VENDREDI 9 MARS 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8627 — VENDREDI 9 MARS 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre): Privation de jouissance; diminution du prix du bail; dommages-intérêts; voie de fait; trouble apporté à la jouissance; défaut de curage d'une rivière; ensablement; défaut d'entretien; travaux publics; juridiction administrative; incompétence.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; questions au jury; vice de complexité. — Cour d'assises; liste du jury; juré ne sachant ni lire ni écrire; incapacité. — Cour d'assises; procès-verbal d'interrogatoire; président de la Cour d'assises empêché. — Cour d'assises; témoins; audition; absence de l'auditoire. — Cour d'assises; modification de l'accusation; questions résultant des débats; avertissement. — *Cour d'assises de la Charente* : Tentative d'assassinat.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour de l'Amirauté* : Guerre avec la Russie; question de navires ioniens.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Par décret impérial en date du 7 mars, M. Duvergier, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, est nommé conseiller d'Etat.

Par décret du même jour, M. Le Chanteur, auditeur de 2e classe au conseil d'Etat, a été nommé auditeur de 1re classe, en remplacement de M. Guernon-Ranville, nommé sous-préfet de Cosne.

Par décret du même jour, M. de Guernon-Ranville, nommé sous-préfet de Cosne, a été autorisé à conserver le titre d'auditeur au conseil d'Etat en service extraordinaire.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 7 mars, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Bordeaux, M. Choisy, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Vedrines, décédé ;

Vice-président du Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Sarlat, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Choisy, qui est nommé conseiller ;

Conseiller à la Cour impériale de Nîmes, M. Royol, président du Tribunal de première instance de Tournon, en remplacement de M. d'Olivier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, parag. 3), et nommé conseiller honoraire;

Président du Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Molière, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Royol, qui est nommé conseiller;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Boullé, substitut du procureur impérial près le siége de Quimper, en remplacement de M. de Lourmel de la Picardière, décédé;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Leroux, substitut du procureur impérial près le siége de Quimperlé, en remplacement de M. Boullé, qui est nommé procureur impérial.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Choisy, 1829, substitut à Lesparre; — 22 février 1829, substitut à Périgueux; — 23 mai 1830, procureur du roi à Ribérac; — 9 août 1845, substitut du procureur du roi à Bordeaux; — 28 novembre 1849, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Bordeaux; — 4 février 1852, vice-président du Tribunal civil de Bordeaux.

M. Sarlat, 1838, avocat; — 26 juin 1838, substitut à Figeac; — 16 août 1840, substitut à Cahors; — 10 juin 1841, substitut à Périgueux; — 23 mars 1848, commissaire du gouvernement près le même siége; — 16 novembre 1848, juge d'instruction à Bordeaux.

M. Royol, 1833, juge de paix à Tournon; — 15 août 1833, juge au Tribunal civil de Tournon; — 23 octobre 1833, président au même siége; — 1849, ancien magistrat; — 30 mai 1849, président du Tribunal civil de Tournon.

M. Molière, 1841, juge suppléant à Tournon; — 14 mai 1841, juge au même siége; — 5 octobre 1841, juge d'instruction au même Tribunal.

M. Boullé, 1847, avocat; — 20 juin 1847, juge suppléant à Quimper; — 6 avril 1849, substitut à Montfort; — 12 mai 1851, substitut à Quimper.

M. Leroux, 1850, avocat à Rennes; — 21 décembre 1850, substitut à Quimperlé.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 10 février.

PRIVATION DE JOUISSANCE. — DIMINUTION DU PRIX DU BAIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VOIE DE FAIT. — TROUBLE APPORTÉ A LA JOUISSANCE. — DÉFAUT DE CURAGE D'UNE RIVIÈRE. — ENSABLEMENT. — INONDATION. — DÉFAUT D'ENTRETIEN. — TRAVAUX PUBLICS. — JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — INCOMPÉTENCE.

I. Malgré les dispositions de l'art. 1726 du Code Nap qui, en cas de trouble apporté à la jouissance du locataire, lui accorde une action en diminution proportionnée sur le prix de son bail, ce locataire peut actionner son propriétaire en paiement de dommages-intérêts.

II. L'ensablement de prés et leur inondation par suite du défaut du curage du lit d'un ruisseau ne constitue pas une voie de fait pour réparation de laquelle le locataire n'a d'action que contre le tiers qui en est l'auteur; c'est un trouble apporté à sa jouissance, pour réparation duquel il a un recours en garantie contre le propriétaire. (Art. 1719, 1725 et 1726 du Code Nap.)

III. L'action en dommages-intérêts contre une compagnie de chemin de fer, à raison du préjudice résultant du défaut d'entretien des travaux publics par elle exécutés, est de la compétence des Tribunaux ordinaires à l'exclusion de la juridiction administrative.

La route de Versailles à Viroflay était, en 1837, traversée par un petit ruisseau appelé le rû de Marival. Ce rû, avant de couper cette route sous un pont à une seule arche, coulait dans des prés appartenant à Mme veuve Letissier, et continuait son cours après l'avoir coupée dans la propriété de M. Caffin d'Orsigny.

A cette époque de 1837, quand on s'occupa de la construction du chemin de fer de Paris à Versailles, sur la rive gauche de la Seine, le pont sous lequel passait le rû de Marival pour traverser la route fut remplacé par un autre pont plus large, mais composé de deux arches avec pile intermédiaire.

En 1847, la direction du lit de ce rû fut changée à la sortie du pont dans la propriété de M. Caffin d'Orsigny, et le niveau du nouveau lit fut mis en rapport avec le niveau du radier du pont à deux arches.

En 1849, lors des changements nécessités par l'établissement du chemin de fer de l'Ouest, le pont à deux arches maintenu fut prolongé en amont et en aval à l'aide d'une seule arche destinée à soutenir la voie élargie de chaque côté.

Tous ces travaux successivement exécutés n'avaient apporté aucun obstacle grave à l'écoulement des eaux du rû de Marival, lorsqu'au mois de juin 1853, par suite du défaut d'entretien du fossé creusé le long de la berge de la voie ferrée, et destiné à recevoir les terres et sables provenant des berges; par suite aussi de l'amoncellement de ces terres et sables aux abords du pont, et de l'obstacle qu'elles apportaient au libre passage des eaux du rû de Marival sous les arches du pont, faits imputables à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, chargée de ces travaux d'entretien par son cahier des charges, une partie des prés de Mme veuve Letissier, loués à M. Rigault, fut ensablée et inondée tour à tour, et la récolte des foins fut manquée, ce qui causa à M. Rigault une perte de 7 ou 800 francs.

Pour avoir réparation du préjudice par lui éprouvé, M. Rigault assigna Mme veuve Letissier, sa propriétaire, devant le Tribunal civil de Versailles en paiement de dommages-intérêts; Mme veuve Letissier se défendit en soutenant que les faits dommageables, dont se plaignait M. Rigault, étaient de simples voies de fait émanées de tiers qui ne prétendaient aucun droit à la propriété, qu'elle n'en était point responsable aux termes de l'article 1725 du Code Napoléon; puis elle forma contre la compagnie du chemin de fer de l'Ouest une demande en garantie, soutenant qu'étant l'auteur du préjudice dont se plaignait M. Rigault, elle devait en supporter les conséquences s'il intervenait contre elle des condamnations au profit de son locataire.

Sur ces deux demandes, il est intervenu, à la date du 16 juin 1854, un jugement du Tribunal civil de Versailles, ainsi conçu :

« Attendu que les dommages dont se plaint Rigault procéderaient de faits propres à des tiers qui ne prétendent d'ailleurs aucun droit sur la chose louée ;

« Que, dès lors, aux termes de l'article 1725 du Code Napoléon, Rigault n'avait point d'action contre la veuve Letissier, sa bailleresse;

« Déclare Rigault non recevable dans sa demande principale ;

« Dit qu'il n'y a lieu dès lors de statuer sur la demande en garantie de la veuve Letissier contre le chemin de fer de l'Ouest. »

M. Rigault a interjeté appel de ce jugement.

Mme veuve Letissier, intimée, sur cet appel a assigné de nouveau le chemin de fer de l'Ouest en garantie.

Dans l'intérêt de M. Rigault, Me Poulain-Deladrue a combattu la fin de non recevoir opposée à la demande de son client; que ce soit, en effet, une diminution de loyers, dit-il, que le locataire réclame quand il est troublé dans sa jouissance; que ce soient des dommages-intérêts, peu importe; l'art. 1726 du Code Napoléon a voulu lui accorder un dédommagement qu'il a appelé diminution de loyers; cela est vrai, mais n'est-ce pas toujours un dédommagement qu'une condamnation à des dommagss intérêts? Cela n'est pas douteux. Dans un cas, le propriétaire reçoit moins; dans l'autre, il reçoit plns d'une main, mais de l'autre il donne, et cela revient absolument au même.

L'avocat soutient ensuite qu'il n'y a pas lieu dans la cause d'appliquer l'art. 1725 du Code Napoléon. En effet, le trouble résultant de la voie de fait dont parle cet article n'a rien de commun avec les faits du procès. Quel est le caractère distinctif de la voie de fait dont le preneur doit subir les effets sans recours? C'est un fait furtif qui ne s'appuie sur aucun droit ou sur aucune prétention de droit; tels seraient un vol de fruits dans un verger, un vol de poissons dans un étang. Dans ces cas, il y a un défaut de surveillance, tant pis pour le fermier négligent. Il n'y a rien de pareil dans l'espèce, les faits dont M. Rigault se plaint ont un tout autre caractère et constituent au premier chef un trouble à la jouissance dans le sens de l'art. 1719 du Code Napoléon. (Voir la discussion sur l'article 1725 au Conseil d'Etat, l'opinion de MM. Duranton, Duvergier et Troplong, page 83.)

Me Dejouy, avocat de Mme veuve Letissier, a soutenu la fin de non-recevoir tirée du texte de l'article 1726 du Code Napoléon. C'est d'une demande en diminution de loyers que M. Rigault devait saisir la justice, non d'une demande en dommages-intérêts; cette dernière demande est donc faite en dehors des termes de la loi et doit être repoussée. Au fond, la voie de fait est évidente, car il est évident aussi que l'administration du chemin de fer n'a jamais prétendu aucun droit de propriété sur les prés ensablés et inondés de Mme veuve Letissier. Que M. Rigault s'attaque donc au chemin de fer de l'Ouest, seul auteur des faits dont il se plaint; celui-ci ne pourra décliner la compétence des Tribunaux ordinaires, car ce n'est pas d'un préjudice causé par des travaux publics qu'il s'agit, mais d'un préjudice résultant du défaut d'entretien de ces travaux, contrairement au cahier des charges de la compagnie à laquelle ils étaient imposés.

Me Lefranc, avocat de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, a soutenu que le préjudice qu'a pu éprouver M. Rigault était le résultat manifeste des travaux exécutés par la compagnie au pont sous lequel passent les eaux du rû de Marivel, travaux publics s'il en fut jamais, et à raison desquels les parties qui se prétendent lésées ne peuvent s'adresser qu'à la juridiction administrative, aux termes des lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807.

M. l'avocat-général de Vallée a approuvé le déclinatoire de l'administration du chemin de fer de l'Ouest, mais il a repoussé et la fin de non-recevoir opposée à la demande de M. Rigault, et l'application faite par le jugement de l'article 1725 du Code Napoléon ; il a conclu en conséquence à ce qu'il soit accordé des dommages-intérêts à M. Rigault.

Conformément à la première partie de ses conclusions, mais contrairement à la seconde, la Cour, après avoir établi, dans les premiers considérants de son arrêt, le point de fait dans les termes dans lesquels nous l'avons établi d'après elle, a statué ainsi sur les points de droit soulevés:

« Considérant que l'administration du chemin de fer de l'Ouest est chargée de l'entretien de ces travaux et de celui d'un fossé par elle creusé le long de la berge de la voie sur une portion de terre à elle cédée par la femme Letissier;

« Que l'ensablement de partie de l'un des prés loués à Rigault, en juin 1853, a eu pour cause le défaut d'entretien du fossé ci-dessus indiqué, destiné à recevoir les terres et sables provenant des berges de la voie ferrée et d'un chemin existant sur un plan supérieur;

« Que l'inondation, à la même époque, d'une autre partie des prés loués à Rigault a eu pour cause l'amoncellement de ces terres et sables aux abords du pont et le défaut de soins suffisants pour maintenir un libre passage aux eaux du rû sous les arches du pont;

« Considérant que ces ensemblement et inondation ont occasionné à Rigault la perte de la récolte de foin en 1853, sur environ trois hectares de prés;

« Que ce dommage n'étant pas le résultat de l'exécution de travaux publics, mais du défaut d'entretien mis à la charge de l'administration du chemin de fer de l'Ouest, l'appréciation en appartient à la juridiction civile;

« Que la Cour a les éléments nécessaires pour en fixer la réparation;

« Considérant que les principes qui régissent le contrat de bail prescrivent au bailleur d'assurer au preneur, en échange des loyers, la paisible et complète jouissance de la chose louée, lui imposant par suite l'obligation de faire cesser le trouble apporté à cette jouissance par toute cause autre que les simples voies de fait, et de réparer ce trouble soit par diminution de loyers, soit par dommages-intérêts ;

« Que des faits de négligence comme ceux qui, dans l'espèce, ont causé le trouble ne peuvent être considérés comme des voies de fait dont le caractère essentiel consiste dans un acte ou entreprise contre la propriété d'autrui;

« Qu'ainsi, à bon droit, Rigault a actionné directement la veuve Letissier;

« Considérant que cette dernière a justement, à son tour, assigné en garantie l'administration du chemin de fer de l'Ouest, auteur, par son incurie, du trouble et dommage dont elle est responsable envers Rigault;

« Sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée à la demande, non plus qu'à l'exception d'incompétence de la compagnie du chemin de fer;

« Infirme;

« Au principal; ordonne que la veuve Letissier sera tenue de faire cesser les causes de l'ensablement et de l'inondation de tout ou partie des prés loués à Rigault, la condamne à payer à Rigault 720 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Condamne l'administration du chemin de fer de l'Ouest à garantir la veuve Letissier de l'effet des condamnations ci-dessus prononcées contre elle au profit de Rigault. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 mars.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — VICE DE COMPLEXITÉ.

Il y a vice de complexité dans la question unique qui interroge le jury et sur le fait principal de coups portés et de blessures faites, et sur la circonstance aggravante qu'ils ont été portés à un garde-champêtre dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

La nullité qui en résulte est absolue; elle comprend tout ce qui est dans la question aussi bien le fait principal que la circonstance aggravante; elle ne laisse pas subsister le fait principal des coups portés et blessures faites, alors même que, par des solutions affirmatives à des questions subséquentes pouvant justifier l'application de la peine, le jury, en reconnaissant notamment : « QU'ILS ONT OCCASIONNÉ LA MORT, » a résolu nécessairement la culpabilité sur le fait principal de coups et blessures.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Pierre Petit, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Marne, du 15 février 1855, qui l'a condamné à la peine de mort pour coups et blessures à un garde-champêtre dans l'exercice de ses fonctions, et ayant occasionné la mort.

M. Aylies, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires ; plaidant Me Mathieu-Bodet, avocat, substituant Me Frignet.

COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — JURÉ NE SACHANT NI LIRE NI ÉCRIRE. — INCAPACITÉ.

La peine de nullité n'est pas attachée aux incapacités écrites dans l'art. 4 de la loi du 4 juin 1853, sur le jury, et notamment à celle du § 2 qui déclare que *ne peuvent être jurés les citoyens qui ne savent pas lire et écrire en français.*

Rejet du pourvoi en cassation formé par Philibert Revol contre l'arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 14 février 1855, qui l'a condamné à la peine mort, pour assassinat suivi de vol.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Delvincourt, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE. — PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES EMPÊCHÉ.

Le président du Tribunal, siége de la Cour d'assises, tient de la loi le droit de suppléer le président de la Cour d'assises, empêché, dans l'accomplissement des dispositions de l'art. 293 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit l'interrogatoire dans lequel l'accusé doit être informé du délai du pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi, et être pourvu d'un défenseur.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Marie-Jeanne Néant femme Caradec, et Charles Fleurter ou Fleoter, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Finistère du 9 février 1855, qui les a condamnés à la peine de mort pour assassinat.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Delvincourt, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — AUDITION. — ABSENCE DE L'AUDITOIRE.

L'article 317 du Code d'instruction criminelle dans la partie qui déclare que les témoins cités devant la Cour d'assises seront entendus séparément les uns des autres n'est pas prescrit à peine de nullité.

L'article 320 du Code d'instruction criminelle, qui veut que chaque témoin reste dans l'auditoire si le président n'en a pas disposé autrement, n'est pas prescrit non plus à peine de nullité; ainsi, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité des débats, parce qu'un des témoins aurait été absent lorsque le président de la Cour d'assises a demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense.

Rejet du pourvoi en cassation formé par François Guyomard contre l'arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, du 8 février 1855, qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat.

M. Poultier, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Delvincourt, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — MODIFICATION DE L'ACCUSATION. — QUESTIONS RÉSULTANT DES DÉBATS. — AVERTISSEMENT.

Lorsque le président de la Cour d'assises modifie l'accusation qui résulte de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et qu'il pose au jury une question résultant des débats, il doit en avertir le jury, le ministère public et l'accusé ; mais l'irrégularité qui résulte du défaut d'avertissement ne saurait entraîner la nullité des débats.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre Mielle, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 13 février 1855, qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat suivi de vol.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur: M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Bos, avocat désigné d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Anne Andanson, femme Vazeille, condamnée par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, à six ans de réclusion pour banqueroute frauduleuse ; — 2° De Jean-Baptiste Hautbois (Maine-et-Loire), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 3° De Remy-Isidore Clement (Marne), six ans de réclusion, vol qualifié ; — 4° De Louis-César Argant (Seine), cinq ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié ; — 5° De Sainte-Dupré, femme Dubois, et Marie Cheval, femme Cadieu (Ille-et-Vilaine), six ans de travaux forcés et trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 6° De Rose-Mélanie Levacher, femme Delarue (Seine-Inférieure), cinq ans d'emprisonnement, vols qualifiés; — 7° De François-Léon-Isidore Beaunis (Calvados), cinq ans de réclusion, vol dommestique; — 8° De Antoine Marechal (Ain), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 9° De Jean-François Houitte (Ille-et-Vilaine), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 10° De André-Remy Courtois (Marne), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 11° De Clarisse-Joséphine Rousse, femme Cretenet (Seine), sept ans de réclusion, faux en écriture privée; — 12° De Pierre-Alexandre Saint-Antoine (Seine), dix ans de travaux forcés, vol ouvrier; — 13° De Nicolas-Vincent Mulon (Marne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 14° De Principe Laval et de Louis-Firmin Cezille (Marne), vingt ans de travaux forcés et dix ans de réclusion, vols qualifiés ; — 15° De Théophile Noël (Seine-et-Oise), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 16° De Marie-Elisabeth Moreau (Marne), dix ans de réclusion, vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Fanty-Lescure, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'affaire la plus grave qui ait été soumise au jury pendant la première session de l'année 1855 est, sans contredit, celle qui concerne le nommé Pierre Lainé, accusé de tentative d'assassinat sur la personne de son oncle. Le moyen qu'il aurait employé pour parvenir à son but, et qui par un hasard providentiel n'a pas coûté la vie à la victime, est un moyen nouveau assurément dans les annales judiciaires. Si l'on en croit l'accusation, en effet, Pierre Lainé aurait fait tomber une poutre énorme sur son oncle, au moment où celui-ci prenait le frais à sa porte, suivant son habitude de chaque jour; cette poutre en tombant a brisé les deux cuisses du vieillard, qui n'a été sauvé de la mort que par un hasard miraculeux.

Pierre Lainé est un homme de quarante-deux ans, à la physionomie dure et intelligente à la fois; sa figure est marquée de petite vérole. Il appartient à la classe des cultivateurs de la campagne, dont il porte le costume.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le sieur Pierre Lainé, vieillard de soixante-huit ans, habite le village de Chez-Branchut, commune de la Chaise. Le 14 mai dernier, jour de dimanche, il avait quitté son domicile vers midi pour aller à Archiac; il ne rentra que le soir. A son retour, il se plaça, selon son habitude dans la belle saison, sur un siége au devant de sa maison, tenant à la main un livre de prières. A peine y était-il, qu'une grosse poutre, tombant tout à coup sur lui, vint lui fracturer les deux cuisses. Cette poutre appartenait au nommé Pierre Lainé, neveu de la victime. Elle était appuyée, avant sa chute, contre la maison de Lainé neveu, voisine de celle de son oncle; l'une des extrémités de la pièce de bois reposait sur le sol, l'autre touchait le bord de la toiture. Lainé oncle est resté longtemps souffrant des suites de sa blessure, mais sa vie n'en a pas heureusement été compromise. Au bruit que produisit la chute de la poutre, des voisins accoururent qui transportèrent sur le lit le malheureux vieillard. En même temps qu'on s'empressait de lui donner des soins, et qu'un des habitants du village partait pour aller chercher un médecin, on se préoccupa vivement, comme cela était naturel, de rechercher la cause qui avait pu occasionner un pareil accident. On ne pouvait s'en rendre compte. La poutre était adossée au mur de la maison de Lainé neveu, depuis environ un an.

On se rappelait que, dans le cours de cette année, des vents violents avaient soufflé, il y avait eu des espèces de tempêtes, et la poutre avait résisté à ces épreuves qui auraient dû la renverser si elle n'eût été solidement posée. Il paraissait donc impossible qu'elle fût tombée fortuitement et par l'effet de son propre poids. Dans la soirée, trois voisins, les sieurs Denis, Nulle fils et Ravard, voulurent vérifier cette impossibilité. Ils relevèrent la poutre dans la position où elle était précédemment, et ils se convainquirent qu'elle ne pouvait, suivant leur expression, tomber seule. Cherchant à la faire tomber, ils n'y parvinrent qu'en introduisant sous la partie supérieure de cette poutre une perche qui la soulevait, de manière à l'empêcher d'être soutenue par la toiture de la maison de Lainé oncle, qui fait saillie sur la toiture de la maison du neveu.

Mais une circonstance qui leur sembla de nature à éclairer ce mystère frappa subitement leur attention.

Une ouverture du grenier de Lainé neveu, située derrière l'extrémité de la poutre, touchait la toiture et d'habitude était fermée par des planches laissant voir un interstice ou un trou occasionné par le déplacement de quelques-unes d'entre elles. Ce trou existait encore le lendemain pendant toute la matinée; les mêmes témoins et d'autres l'ont vu; mais dans l'après midi il était refermé. Dès lors naquirent les soupçons que Lainé neveu avait voulu attenter à la vie de son oncle. Il avait sans doute, par l'ouverture de son grenier, poussé la poutre, et cette poutre, en tombant, devait presque infailliblement occasionner la mort de Lainé oncle, car la pièce de bois n'a pas moins de cinq mètres et demi de longueur, avec une épaisseur de dix neuf centimètres sur quatorze à l'une de ses extrémités, et de treize sur dix à l'autre extrémité.

Lainé neveu avait intérêt à la mort de son oncle, puisqu'il lui sert une rente viagère de 1,200 fr. Depuis 1848 il payait mal cette rente qui, à ce qu'il paraît, est très onéreuse pour lui; son oncle a été plusieurs fois dans la nécessité de lui accorder des remises, et de fréquentes discussions avaient eu lieu entre eux à ce sujet.

Près de deux mois s'écoulèrent cependant avant que l'évènement parvînt à la connaissance de la justice.

Lorsque l'information a commencé, au mois de juillet, elle a trouvé entiers les soupçons qui s'étaient formés dans le premier moment contre Lainé neveu. Tous les témoins, ou presque tous, ont déclaré que, dans leur conviction intime, la poutre n'ayant pu tomber seule, Lainé neveu devait être l'auteur du crime. On ne connaissait aucun ennemi à son oncle, et lui seul avait intérêt à sa mort.

L'oncle lui-même, homme pieux, qui craint de se tromper dans ses suppositions, et qui ne voudrait pas compromettre son neveu, n'a pu se refuser à partager la conviction des témoins. Il craint d'offenser, dit il, en accusant son neveu; mais comme celui-ci achevait de lui payer sa pension ce jour-là, il a toujours pensé que son neveu avait voulu se venger et avait cherché à le tuer. Interrogé par le magistrat instructeur, Lainé neveu a invoqué pour sa justification un alibi. Il avait quitté, a-t-il soutenu, le village de Chez-Branchut entre midi et deux heures, et, au moment où a eu lieu l'accident, c'est-à-dire entre six et sept heures du soir, il était au village de la Maronnerie, chez le sieur Barrit.

Il est certain, en effet, que Lainé neveu a été vu au village qu'il a indiqué vers les six heures, et qu'il n'en est sorti qu'après sept heures. Mais ce village n'est distant du sien que de huit cents mètres environ; l'intervalle qui les sépare peut, au dire du témoin, être franchi en dix minutes de marche, un quart-d'heure au plus, et comme l'heure précise à laquelle Lainé oncle a été atteint par la pièce de bois tombant sur lui n'a pu être déterminée, qu'on sait seulement que c'est entre six et sept heures, il s'ensuit que Lainé neveu aurait très bien pu, aussitôt après avoir poussé la poutre sur son oncle, se rendre au village de la Maronnerie assez promptement pour faire naître du doute sur sa présence dans sa maison à l'instant de l'événement. L'alibi dont il se prévaut n'a donc rien de décisif, et c'est par des circonstances autres que l'heure du crime, impossible à fixer avec une suffisante exactitude, que sa culpabilité ou son innocence doivent être vérifiées.

Indépendamment de ce que seul Lainé neveu avait intérêt à la mort de son oncle, indépendamment de ce que l'ouverture de son grenier, habituellement garnie de planches, présentait par extraordinaire un interstice ou un trou dans la soirée de l'évènement, trou qui a été bouché dans la journée du lendemain, on a remarqué encore que Lainé neveu n'est venu chez son oncle que plusieurs heures après l'accident.

Sa femme et une nièce qui reste avec lui sont allées passer la journée du 14 mai dans une commune voisine, où l'on célébrait la fête locale. La femme Lainé, que des voisins étaient allés chercher, en l'avertissant de l'état de son oncle, n'est revenue que vers minuit. Elle a dû, en arrivant, éveiller son mari qui était couché dans leur maison pendant qu'on le croyait absent. Personne ne l'avait vu rentrer; il n'avait pas besoin, il est vrai, de passer devant la porte de son oncle pour rentrer chez lui, mais il a paru surprenant, incroyable même, qu'il n'ait rien entendu du bruit qui se faisait chez son oncle, dont la maison touche la sienne, par les allées et venues de toutes les personnes accourues pour porter secours au vieillard blessé.

Il y a trois ou quatre ans, Lainé oncle s'est aperçu, à deux reprises différentes, qu'une substance nauséabonde avait été introduite dans son vin. La première fois, il a éprouvé une indisposition assez forte d'estomac et d'entrailles qui s'est prolongée pendant une semaine. Il y a eu dans ces deux circonstances le soupçon que son neveu avait voulu l'empoisonner. Sa défiance à l'égard de celui-ci était excitée par les difficultés, les reproches, les injures, les menaces même qu'il ne cessait d'en essuyer au sujet de la pension qui lui était due. Dans une discussion de ce genre, son neveu lui avait un jour montré le poing en s'écriant: « Ah! si je ne craignais pas plus la justice des hommes que je ne crains Dieu! » Tout récemment il était dû à l'oncle par le neveu une somme de 1,200 fr., formant une année entière de la pension convenue. L'oncle se vit réduit à la nécessité de faire signifier un commandement à son débiteur. Cette signification avait lieu le 8 mai.

A la suite de cet acte, les parties se réunirent chez l'huissier qui l'avait donné, et l'oncle voulut bien consentir à faire remise à son neveu d'une somme de 600 fr., sous la considération du paiement immédiat de 450 fr. et de la souscription par le neveu d'un billet de 150 fr.

Le 14 mai, ce billet n'était pas encore venu à échéance. Mais dans la matinée de ce jour, Lainé neveu ayant reçu de l'argent, vient acquitter sa dette envers son oncle.

Ce paiement aura pu ranimer en lui les sentiments de mécontentement et de haine qu'il nourrit depuis longtemps contre son oncle à raison de la pension qu'il est obligé de payer, et qui excède de beaucoup le revenu du bien donné; ce revenu n'est en effet, d'après l'estimation de l'oncle lui-même, que d'environ 500 fr.; toujours est-il que la mesure de rigueur exercée contre lui par son oncle, peu de jours auparavant, avait dû laisser en lui une irritation profonde. L'impatience avec laquelle Lainé neveu supportait la prolongation d'existence de son oncle, les projets plus ou moins arrêtés et plus ou moins anciens qu'il avait conçus d'y mettre fin, ne sont pas attestés seulement par l'oncle lui même. Un témoin, le sieur Bertrand, raconte qu'une fois Lainé neveu lui a dit, en parlant de son oncle: « Ce vieux gourmand me fait ennuyer, il veut me ruiner; mais un jour j'aurai mon tour. Un bouillon d'onze heures, c'est ce qu'il faudrait à ce vieux-là. » Malgré ces charges si graves, l'accusé a maintenu ses premières dénégations, prétendant toujours qu'il ne peut avoir commis le crime, puisqu'il était hors de chez lui à l'heure où le fait s'est accompli. Mais il a été forcé de convenir que c'est lui qui, le lendemain, a refermé l'ouverture de son grenier.

Il en donne pour motif que c'était afin d'empêcher les pigeons de s'introduire dans ce grenier. Ce motif fût-il réel, il resterait néanmoins extraordinaire qu'un trou ait été vu dans cette ouverture précisement le soir de l'événement, alors qu'il n'existait pas le jour précédent, et qu'il ait été refermé le lendemain. Mais l'allégation est dépourvue de toute réalité, car il paraît qu'il n'y avait dans le grenier aucune espèce de grains à préserver de l'atteinte des pigeons.

Comprenant sans doute, lui aussi, comme tous les témoins, qu'il est inadmissible que la poutre soit tombée d'elle-même et qu'une main criminelle peut seule en avoir déterminé la chute, Lainé neveu n'a pu présenter d'autres explications que celle-ci: qu'un de ses ennemis personnels (il reconnaît que son oncle n'en a pas), aura voulu le perdre en attentant à la vie de son oncle pour le faire accuser.

Enfin, quant à l'alibi, après ce qui en a déjà été dit, le soin qu'a pris Lainé neveu pour l'établir, avant même d'être accusé, achève d'ôter toute valeur à ce système de défense. Deux témoins, les sieurs Barret et Soulard aîné, déclarent, en effet, qu'environ quinze jours après l'événement, époque à laquelle aucune poursuite n'avait encore été exercée, Lainé neveu s'est rendu auprès d'eux au village de la Maronnerie pour s'assurer s'ils se rappelaient l'heure à laquelle ils l'avaient vu dans ce village le 14 mai au soir et a pris note de leur réponse. Une telle précaution trahit les craintes dont il était agité.

En conséquence, Pierre Lainé est accusé d'avoir, le 14 mai 1854, au village de Chez Branchut, commune de la Chaise, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne de Pierre Lainé, son oncle, tentative manifestée par un commencement d'exécution qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec préméditation et guet-apens.

Les faits que nous venons de rapporter ont été reproduits aux débats par les dépositions des quatorze témoins cités à la requête du ministère public.

M. Bardy-Delisle, dont la parole incisive et mordante a été écoutée avec la plus religieuse attention, a terminé son réquisitoire qui n'a pas duré moins de deux heures. L'audience a été renvoyée à huit heures du soir pour entendre la plaidoirie de Me Georgon.

A la reprise de l'audience, Me Georgeon a pris la parole et a combattu une à une, avec son talent habituel, toutes les charges de l'accusation. Sa défense a été couronnée de succès, et Lainé a été acquitté par suite du verdict du jury, qui a résolu négativement la question qui lui était posée.

Lainé n'a pas plutôt entendu la décision du jury qu'il s'empresse de descendre de son banc, et, chose incroyable, l'on voit presque aussitôt l'oncle et le neveu se précipiter dans les bras l'un de l'autre et s'embrasser avec effusion.

Il est onze heures et demie, et la foule, qui n'a cessé de suivre les débats avec le plus vif intérêt, s'écoule en silence.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE L'AMIRAUTÉ (Angleterre).

Présidence de M. Lushington.

Audiences des 28 février et 5 mars.

GUERRE AVEC LA RUSSIE. — QUESTION DES NAVIRES IONIENS.

Dans la guerre actuelle, les navires appartenant aux citoyens de la république ionienne, qui est placée sous le protectorat de l'Angleterre, doivent-ils être considérés et traités comme des navires neutres ou comme des navires appartenant à une des puissances belligérantes?

Cette grave question s'est présentée devant la Cour d'amirauté d'Angleterre, dans les circonstances suivantes:

Le navire *la Leucade* a été capturé, le 14 mai 1854, dans la mer Noire, par le *Firebrand*, bâtiment de guerre de S. M. B. Il avait pris à Sainte-Maure une cargaison d'huile d'olive pour Taganrog, port russe. Arrivé à Constantinople, il parut effrayé des conséquences de la guerre et annonça l'intention de renoncer à son voyage à Taganrog. Il mit à la voile, disant qu'il allait à Trébizonde. Quelque temps après, il fut arrêté par le navire capteur qui le saisit par le motif qu'il ne tenait pas la route qui devait le mener à Trébizonde, mais qu'il cinglait vers la mer d'Azoff.

Il faut remarquer que les ports russes de la mer Noire n'étaient pas alors en état de blocus; il était donc libre aux neutres d'entrer dans ces ports, d'y débarquer leurs marchandises, d'y prendre cargaison et d'en sortir; mais il était interdit aux bâtiments anglais de commercer et de communiquer avec les ports russes, et ce aux termes d'un ordre du conseil de S. M. B., daté du 15 avril 1854. Le *Firebrand* avait considéré *la Leucade* comme navire anglais; c'est pour cela qu'il l'avait capturé.

A l'audience, l'avocat de la reine requit que la Cour ordonnât un plus ample informé sur la conduite du navire *la Leucade*. Mais la Cour fit observer qu'il y avait une question préjudicielle à examiner: c'était celle de savoir si les Ioniens devaient être considérés comme neutres ou comme Anglais. Cette question devait être décidée tout d'abord, car il serait inutile d'ordonner un plus ample informé sur la navigation de *la Leucade*, si la Cour décidait que les Ioniens avaient le caractère de citoyens neutres.

Sur cette observation, l'avocat de la reine aborde immédiatement l'examen de la question:

Les Ioniens, dit-il, soutiennent que, sous certains rapports, ils ne sont pas sujets anglais, et que leurs navires sont des navires neutres. Cependant ils recherchent l'avantage d'être protégés comme Anglais; ils se font délivrer des papiers de bord signés d'un ministre anglais, et ils prennent leurs pavillons dans un consulat anglais. Mais lorsqu'un ordre du conseil peut leur être préjudiciable, ils se retournent et se prétendent citoyens d'un Etat indépendant.

Autrefois les Ioniens étaient sujets de Venise: leurs îles furent conquises par les Français. Ensuite elles passèrent sous la domination collective des Russes et des Turcs, et, en 1800, à la paix, il fut convenu qu'elles formeraient une république, placée sous la protection d'un seigneur, d'un prince ou d'un président. Quelque temps après, la France reprit les îles Ioniennes qui lui furent enlevées par l'Angleterre. Le congrès de Vienne n'adopta aucune décision à leur égard; leur sort fut réglé par un traité signé à Paris, le 5 novembre 1815. Ce traité est le dernier qui se soit occupé des Sept-Iles. Il a établi qu'elles formeraient un Etat libre sous la dénomination d'Etats-Unis des îles Ioniennes, mais qu'elles seraient placées sous le protectorat d'une des grandes puissances. C'était un retour au traité de 1800. En exécution de ce traité, une charte fut votée le 2 mai 1817 et ratifiée par le prince-régent le 26 août suivant.

L'avocat de la reine n'examinera dans cette charte que la partie relative aux rapports des îles Ioniennes avec les Etats étrangers. Il y est dit que les relations diplomatiques auront lieu entre le lord haut commissaire et les nations étrangères; la république ionienne ne peut entretenir aucune relation de ce genre. Sous le rapport commercial, la république ionienne n'a pas de consuls particuliers, ses citoyens sont placés sous la protection des consuls anglais. Enfin leurs navires ne peuvent pas prendre la mer sans avoir un passeport délivré par le lord haut commissaire, et ce lord a le pouvoir arbitraire d'accorder ou de refuser ce passeport. D'autre part, le pavillon des navires de commerce ionien porte, dans un coin du pavillon national, le pavillon d'Angleterre. De l'ensemble de ces faits, l'avocat de la reine tire la conclusion que les navires ioniens ne sont pas neutres et qu'ils doivent être traités comme navires anglais.

Il soutient que les Ioniens ne peuvent pas être en paix avec un prince qui est en guerre avec l'Angleterre. Si l'empereur de Russie s'adressait au président de la législature ionienne pour savoir si les sept îles sont en paix ou en guerre avec lui, le président devrait communiquer le message russe au lord haut commissaire, qui répondrait: *la paix* ou *la guerre*, selon la volonté de l'Angleterre.

La Leucade ne pouvait pas entrer dans la mer Noire sans une passe, signée du lord haut commissaire et sans l'intervention du consul anglais. Elle était pour la Turquie un navire anglais; et elle pourrait faire un commerce défendu aux navires des sujets du souverain son protecteur, en prétendant qu'elle appartient à un Etat indépendant! Or, si la république ionienne était un état indépendant et revêtu de tous les attributs de la souveraineté, il faudrait admettre, comme conséquence nécessaire, qu'elle pourrait entrer directement en négociation avec la Russie; ce qui serait contraire à tous les traités.

L'avocat de l'amirauté prend ensuite la parole. La question, actuellement en discussion, est, dit-il, la plus grave et la plus difficile qui se soit jamais présentée devant un Tribunal chargé d'appliquer le droit des gens. Cette question est sans précédent; en effet, l'avocat de l'amirauté examine avec beaucoup de soin la position des Etats qui sont placés sous le protectorat de grandes puissances, telles que les principautés danubiennes et l'Egypte, tels que naguère encore se trouvait Cracovie. Il trouve que la position des îles Ioniennes est essentiellement différente de celle de ces Etats. En effet, la république ionienne ne peut pas prendre de décisions relatives à ses affaires intérieures sans l'approbation du souverain protecteur; c'est là un criterium qui sert à reconnaître si un Etat est indépendant. La Grande-Bretagne envoie aux Ioniens un vice-roi qui règle leurs affaires intérieures. C'est la puissance protectrice qui est chargée du commandement des forteresses et de la force armée. De plus, les Ioniens ne peuvent pas entretenir de relations diplomatiques avec les nations étrangères, et il faut que leurs navires de commerce soient munis de papiers délivrés par le commissaire britannique. Si un navire ionien était molesté par un Russe ou par un Turc, à qui s'adresserait-il pour obtenir justice? A la Grande-Bretagne. Les navires ioniens doivent donc, dans la présente guerre, être rangés dans la classe des navires anglais. C'est du reste ce qui a été dit dans les débats du parlement, le 2 juin 1854. L'avocat sait bien que les paroles qui ont été prononcées au parlement ne peuvent pas être invoquées comme une autorité; aussi, s'il les rappelle, c'est uniquement pour les produire comme une partie de la plaidoirie (1).

Le juge dit que la question est entièrement neuve et qu'elle est hérissée de difficultés depuis le commencement jusqu'à la fin. Pour se fixer sur le caractère des Ioniens et sur la nature de leurs rapports avec l'Angleterre, il demande si, en cas de crime commis contre la sûreté de l'Etat par un Ionien, on poursuit l'accusé comme coupable de haute trahison contre la couronne d'Angleterre, ou seulement comme coupable de rébellion contre les lois de la république.

L'avocat de la reine produit en réponse un acte du Parlement, du 6 mars 1850, qui montre que les insurgés de 1850 furent condamnés à la peine capitale comme criminels d'Etat, et qu'ils ne furent pas punis comme rebelles aux lois ioniennes

La Cour remet ensuite l'affaire au lundi 5 mars pour entendre les conseils des armateurs de *la Leucade*.

A l'ouverture de l'audience du 5 mars, l'avocat de la reine produit une proclamation insérée dans *la Gazette Ionienne* du 8 avril 1854, par laquelle le sénat des îles Ioniennes publiait la déclaration de guerre de la reine contre la Russie, et avertissait les citoyens ioniens de guider leur conduite sur cette déclaration.

Le juge: C'est là un document très-important.

Le docteur Addams se présente pour les propriétaires de *la Leucade*; il fait remarquer que le document que l'on vient de produire avait uniquement pour but d'avertir les citoyens ioniens de l'existence de la guerre entre la Grande-Bretagne et la Russie, et de se prémunir contre les conséquences que la guerre pouvait avoir à leur égard.

Répondant à ce qui avait été dit à la précédente audience, il se demande sur quels arguments on se fonde pour maintenir la saisie du navire. S'il a bien compris, on prétend que les îles Ioniennes ne sont pas constituées en Etat indépendant. Il examine si cette assertion est exacte, et il rappelle les vicissitudes de l'histoire des sept îles, depuis 1797 jusqu'en 1815. En 1815, comme ces îles ne pouvaient se protéger elles-mêmes avec une population de 200,000 âmes au plus, le traité de Paris les plaça sous le protectorat du roi de la Grande-Bretagne; mais ce traité voulait établir entre les îles et l'Angleterre des rapports de protégés à protecteur, et non de sujets à souverain. C'est ce qui résulte, en outre, de la charte de 1817.

L'avocat dénie que les îles Ioniennes soient dans la dépendance de l'Angleterre. Il cherche quels faits peuvent être considérés comme marques de dépendance, et pour réussir il prend des exemples. L'Ecosse, avant la formation du Royaume-Uni, appartenait au roi; elle n'avait rien de commun avec l'Angleterre; mais de la réunion des deux couronnes sur la même tête, il résultait que les Ecossais jouissaient partout des droits reconnus aux sujets anglais. Il en fut de même pour les Hanovriens, de Georges Ier à Guillaume IV. Les sujets écossais et hanovriens, quoique régis par des lois particulières, étaient dépendants de la couronne d'Angleterre. Les questions de juridiction peuvent aussi servir à déterminer si un Etat est dépendant d'un autre. Ainsi l'île de Man, qui jusqu'en 1767 eut une législature et une chambre des lords particulière, voyait les appels de sa chambre des lords portés au conseil du roi d'Angleterre. Il en est encore ainsi pour les îles de Jersey, Guernesey et de Sark. C'est là une marque de dépendance. Quant à l'Irlande, c'est un pays conquis; cependant jusqu'à son annexion au Royaume-Uni, elle a eu un Parlement spécial, mais les appels étaient portés en Angleterre.

Y a-t-il quelque marque de dépendance de cette nature pour les îles Ioniennes? Peut-on prétendre qu'elles appartiennent à la personne de la reine d'Angleterre, comme l'Ecosse et le Hanovre appartenaient à ses prédécesseurs, et que ces îles font partie du domaine de la couronne d'Angleterre?

Le traité de Paris a dit qu'elles formeraient un Etat spécial, libre et indépendant. On soutient que les Sept-Iles auraient perdu leur indépendance parce qu'elles auraient ajouté les armes d'Angleterre à leur pavillon national.

En temps de guerre, les Etats sont amis ou ennemis. Les Ioniens ne peuvent être ennemis de l'Angleterre. Comme amis, ils sont neutres ou alliés. L'avocat soutient qu'ils sont neutres. La seule objection que l'on peut faire pour prétendre qu'ils sont des alliés est fondée sur une erreur contenue dans un discours de lord John Russell, lu par l'avocat de l'amirauté. Si les îles Ioniennes sont les alliées de l'Angleterre dans la guerre actuelle, elles sont alors parties belligérantes. Mais les Ioniens n'ont jamais déclaré la guerre à la Russie qui ne la leur a non plus jamais déclarée.

Le docteur Twiss parle dans le même sens. Il insiste sur les mots du traité de Paris: « Etat spécial, libre et indépendant (*single, free and independent*). » L'avocat de l'amirauté a dit que, pour savoir si un Etat était indépendant, il fallait chercher s'il pouvait faire la paix et la guerre. Le droit public de l'Europe déclare que la Belgique est un Etat neutre entre tous les autres; cependant l'indépendance de la Belgique ne reçoit aucune atteinte de cette stipulation des traités.

L'avocat rappelle ensuite que les îles Ioniennes votent elles-mêmes leurs impôts, et que si certains actes sont soumis à l'approbation du lord haut commissaire, ils le sont comme au représentant de la puissance protectrice, en vertu de la charte de 1817, et non parce que les îles font partie du domaine de la couronne d'Angleterre.

Quant aux relations diplomatiques avec les puissances étrangères, il n'est dit nulle part dans le traité que les Sept-Iles n'en pourront pas entretenir. Le traité ne s'occupe que des relations commerciales et dispense les Ioniens d'avoir des consuls dans les Etats des princes signataires du traité.

Les Sept-Iles reçoivent garnison anglaise. C'est vrai, mais ce fait n'est pas incompatible avec leur indépendance. On pourrait citer de nombreux exemples de peuples qui n'ont pas perdu leur indépendance pour avoir reçu garnison étrangère.

L'avocat examine ensuite la contexture des passeports délivrés aux navires ioniens; il en tire la conséquence qu'on ne peut les considérer comme navires anglais, et qu'alors ils sont neutres. Il conclut à ce que *la Leucade* soit restituée avec dommages-intérêts.

Après avoir entendu ces plaidoiries, la Cour remet la cause, pour les répliques, au mercredi 7 mars.

(1) L'avocat de l'amirauté fait ici allusion aux paroles qui furent prononcées, le 2 juin 1854, à la Chambre des communes, par lord John Russell, en réponse à une interpellation de M. Hume, qui avait demandé si les navires sous pavillon ionien seraient considérés comme neutres par les Gouvernements de France et d'Angleterre. La réponse de lord John Russell fut insérée au *Moniteur* du 7 juin, sous la rubrique: *Question des navires ioniens;* elle était ainsi conçue:

« La question relative aux îles ioniennes s'est élevée à Constantinople, par suite d'une demande adressée au conseil de Sa Majesté Britannique dans cette ville, et tendante à ce que l'autorisation fût accordée aux navires sous pavillon ionien de commercer avec la Russie. Le consul refusa l'autorisation et s'adressa à l'ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople. Lord Strafford de Redcliffe référa la question au gouvernement, et le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères et celui pour les colonies furent d'avis qu'on ne pouvait considérer comme neutres les navires sous pavillon ionien, et qu'il était impossible de les autoriser à commercer avec les ports de la Russie. Cependant ils référèrent la question aux jurisconsultes de la couronne, et ceux-ci, après avoir pris en considération le traité de Paris, ont opiné que la république ionienne, se trouvant sous la protection de Sa Majesté, ne pouvait être considérée comme Etat neutre; et qu'en ce qui concerne la guerre, la république ionienne devait nécessairement se ranger du côté de la Grande-Bretagne, mais sans être tenue à des mesures actives. Tel est le résumé de l'opinion donnée par les jurisconsultes de Sa Majesté, et, en conséquence, les navires portant le pavillon ionien ne seront pas considérés comme naviguant sous pavillon neutre. »

CHRONIQUE

PARIS, 8 MARS.

Le ministre de la guerre a reçu du général commandant en chef l'armée de Crimée la dépêche suivante, en date du 19 février 1855:

« Monsieur le maréchal,

« Hier 18, un bateau à vapeur anglais venant d'Eupatoria a apporté la nouvelle que l'ennemi avait vigoureusement attaqué cette place et avait été repoussé. Ce navire avait quitté Eupatoria sans prendre les dépêches du commandant Osmont, et je me suis ainsi trouvé sans renseignements.

« C'est aujourd'hui seulement que je reçois du commandant Osmont un rapport renfermant les détails précis que je vous donne ci-après:

« Dans la nuit du 16 au 17, les Russes, profitant de l'obscurité, ont établi autour de la place, dont les travaux d'enceinte ne sont pas entièrement achevés, une sorte de parallèle non continue, formée de levées de terre destinées à couvrir leur artillerie et leurs tirailleurs.

« Le 17, à cinq heures du matin, 80 pièces ouvraient leur feu. Derrière cette artillerie étaient massés 25,000 hommes d'infanterie commandés, dit le chef d'escadron d'Osmont, par le général Osten-Sacken. Il y avait aussi 400 chevaux.

« Après une canonnade d'environ deux heures, l'ennemi prit ses dispositions pour donner l'assaut vers le nord-est où l'armement de la place, en artillerie, est le plus faible. Cinq bataillons d'infanterie, munis des matériaux nécessaires pour le franchissement du fossé et l'escalade, s'avancèrent jusqu'à 400 mètres, protégés par des pans de murs d'un ancien cimetière; puis deux de ces bataillons furent lancés en avant. Cette colonne arriva jusqu'à 20 mètres du fossé; mais, reçue par une vive fusillade, elle battit en retraite. Ramenée une seconde fois à l'attaque, elle fut vigoureusement repoussée par un bataillon turc qui, sortant de la place, l'aborda franchement à la baïonnette et la mit en déroute, pendant que la petite cavalerie ottomane la chargeait en flanc. Cette colonne laissa 150 morts au milieu du cimetière.

« Dans l'intervalle, la canonnade avait continué sur toute la ligne. Le feu de l'ennemi se concentrait particulièrement sur la couronne, dite des Moulins, où furent tués, en faisant brillamment leur devoir, le général de division égyptien Selim-Pacha et le colonel égyptien Rusten-Bey.

« A dix heures, la retraite des Russes se prononça et devint définitive.

« La défense d'Eupatoria fait le plus grand honneur au généralissime Omer-Pacha et aux troupes sous ses ordres. Elle signale de la manière la plus heureuse et la plus brillante les débuts des armes ottomanes en Crimée.

« Le commandant Osmont évalue les pertes de l'ennemi à 500 hommes tués et 2,000 blessés. Ecrivant au moment de l'événement même, il n'avait pas le relevé officiel des pertes de la garnison. Il les évaluait à une centaine de morts et à un chiffre proportionnel de blessés.

« Notre petite garnison française, d'environ deux cents hommes appartenant au 3e régiment d'infanterie de marine et à la flotte (équipage du *Henri IV*), a honorablement figuré dans la défense, sous les ordres de son commandant, le chef d'escadron d'état-major Osmont, dont vous connaissez l'intelligence et la solidité. Nous avons eu quatre hommes tués et huit blessés, parmi lesquels M. le lieutenant de vaisseau de Las Cases, qui dirigeait le feu des batteries de marine. Sa blessure n'offre pas beaucoup de gravité; c'est un officier distingué et plein de vigueur.

« Les vapeurs qui se trouvaient en rade, parmi lesquels je dois citer la corvette *le Véloce*, commandée par le capitaine Dufour de Montlouis, ont concouru efficacement, par un tir bien dirigé, à la défense d'Eupatoria.

« Veuillez agréer, monsieur le maréchal, etc.

« Le général en chef,

« CANROBERT. »

Nous reproduisons plus haut le décret qui nomme M. Duvergier conseiller d'Etat.

Cette nomination était annoncée depuis plusieurs jours. Nous n'avons pas besoin de dire qu'elle a été accueillie au Palais avec un sentiment de satisfaction mêlée cependant d'un vif regret. Le Barreau perd, par la retraite de M. Duvergier, un de ceux qui, par leur caractère et leurs travaux, ont le plus honoré la profession d'avocat. Mais ses confrères, en le voyant s'éloigner d'eux, savent quels services il doit rendre dans la haute fonction à laquelle il vient d'être appelé.

Quelques journaux n'ayant point tenu compte d'une invitation adressée, il y a un mois, à la presse de Paris et des départements par la voie du *Moniteur universel*, S. Exc. M. le ministre de l'intérieur vient de transmettre aux préfets une note circulaire ainsi conçue:

Dans son numéro du 10 février dernier, le *Moniteur universel* a signalé à la presse les inconvénients de publier, sur les opérations militaires de la Crimée, des renseignements qui leur sont transmis du théâtre de la guerre, ou des extraits de lettres écrites par des officiers et soldats à leur famille.

Cet article faisait ressortir les inconvénients de ces publications, d'autant plus regrettables, qu'elles peuvent éclairer l'ennemi sur les plans et moyens d'attaque combinés par les généraux en chef.

Malgré cet avertissement, quelques journaux ont cru pouvoir continuer l'insertion de correspondances plus ou moins exactes, sur la force des détachements arrivés en Crimée, sur l'emplacement des batteries établies ou en construction autour de la place assiégée.

Un journal de département a été jusqu'à dire « que des cartouches supplémentaires ont été distribuées aux soldats et qu'on les a avertis de se tenir prêts à une prochaine action; » et plus loin: « Que des batteries couvertes et masquées, placées d'un certain côté, feraient feu au moment de l'assaut. »

Il importe que l'invitation adressée aux écrivains de la presse périodique, par le gouvernement, ne demeure pas sans effet; il suffira de la leur rappeler pour qu'ils s'abstiennent à l'avenir, avec le plus grand soin, de tout détail sur les forces des armées alliées, sur leurs emplacements, leurs mouvements offensifs, sur les plans et moyens d'attaques prêtés aux généraux; enfin de toute correspondance militaire, qui ne serait pas le récit d'une bataille ou d'un fait d'arme accompli.

La Conférence des avocats, sous la présidence de Me Plocque, membre du Conseil de l'Ordre, en l'absence de M. le bâtonnier, a procédé aujourd'hui à la discussion de la question suivante présentée par Me Huet, secrétaire:

« L'auteur d'une reconnaissance d'enfant naturel librement consentie est-il recevable à en demander la nullité « en articulant et prouvant qu'elle est mensongère? »

Mes Chrétien et Lacaille ont soutenu l'affirmative;

Mes Rochereau et Porché la négative.

La Conférence, après le résumé de M. le président, a décidé la négative à une forte majorité. Jeudi prochain, on discutera la question présentée par Me Mas, secrétaire, laquelle est ainsi conçue:

« Le ministère public peut-il former opposition à un « mariage? »

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a eu à s'occuper, dans son audience d'aujourd'hui, de pourvois

en cassation formés par six condamnés à la peine de mort.

A été cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Marne, du 15 février 1855, qui a condamné le nommé Jean-Pierre Petit à la peine de mort, pour coups et blessures à un garde-champêtre, dans l'exercice de ses fonctions, ayant occasionné la mort.

Ont été rejetés les pourvois : 1° De Marie-Jeanne Néant, femme Caradec, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises du Finistère, le 9 février 1855, pour assassinat ;

2° De Charles Fleurter ou Fleoter, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Finistère, le 9 février 1855, pour assassinat ;

3° De Philibert Revol, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 14 février 1855, pour assassinat précédé de vol ;

4° De François Guyomard, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, du 8 février 1855, pour assassinat ;

Et 5° de Pierre Mielle, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 13 février 1855, pour assassinat suivi de vol.

— L'escamoteur en plein vent est une espèce qui disparaît de jour en jour ; Miette, le célèbre Miette est le dernier qui ait brillé avec quelque éclat sur la place publique. Aujourd'hui les amateurs de tours d'adresse ne peuvent plus satisfaire leur goût en plein air, il faut qu'ils entrent dans les théâtres spéciaux consacrés aux exercices de physique amusante, et que là, dans une salle splendidement éclairée, ils prennent place moyennant une somme qui varie de 1 à 5 francs.

Les physiciens font fortune ; les escamoteurs de muscades et de pelotes sont dans le plus affreux marasme ; c'est dans l'hiver surtout que la débine se fait sentir chez ces derniers. Balandin et Benoît, son paillasse, étaient dans cette situation ; Benoît mange de la filasse, il est vrai, sur la place publique, mais dans la vie privée c'est une nourriture complètement insuffisante.

Balandin, qui n'a pas porté le sac à la malice pendant trente ans sans en garder quelque chose, a eu l'idée d'escamoter des pièces de 20 sous, et le vol *au rendez-moi* lui a paru être une ressource tout à fait dans ses moyens. Cette industrie est connue ; on entre dans une boutique, on demande un objet de peu de valeur, on jette 5 francs sur le comptoir, le marchand se paie, rend le reste de la monnaie à l'acheteur, qui alors escamote une pièce de monnaie, puis prétend qu'on ne lui a pas rendu son compte.

C'est le plus souvent chez les marchands de vins que ce genre de vol se commet ; c'est là, en effet, que Balandin et son paillasse exerçaient leur industrie ; Dieu sait la quantité de canons qu'ils buvaient par jour, mais, en fin de compte, la journée était bonne.

Chat échaudé craint l'eau froide, dit le proverbe ; les cabaretiers avaient tant donné de pièces de 20 sous deux fois pour une, qu'ils étaient en défiance, et, un beau jour, l'un d'eux, qui se tenait en garde et était certain de n'avoir pas rendu 20 sous de moins à Balandin qui pourtant les lui réclamait, appela un sergent de ville et fit arrêter notre escamoteur et son pitre.

Dans ce danger pressant, l'ex-escamoteur ambulant appelle à lui les ressources de son ancien métier et il exécute, sous les yeux mêmes de l'agent, deux tours d'escamotage dignes des grands maîtres de l'art : le sergent de ville le fouille et ne lui trouve pas un sou ; il le fait déshabiller, quitter ses souliers ; rien !

Tout à coup il s'aperçoit que Balandin remue les mâchoires d'une certaine façon : « Ouvrez votre bouche, lui crie-t-il ; la pièce y est. » En effet, elle y était ; notre escamoteur ne se déconcerte pas, il fait un mouvement brusque ; l'agent veut lui ouvrir la bouche, Balandin l'ouvre sans difficulté, la pièce n'y était plus : « Il l'a avalée ! » s'écrie le marchand de vin.

L'agent reste interdit, croyant que le corps du délit avait disparu dans celui du délinquant : il n'en était rien pourtant. Balandin n'était pas homme à abandonner la pièce ; il est vrai qu'elle n'eût pas été perdue, mais il préférait la conserver autrement. Le sergent de ville se disposait à arrêter le voleur quand il le voit remuer légèrement la jambe ; aussitôt il le fait de nouveau se déshabiller, et on trouve la pièce dans son soulier : il l'avait fait glisser dans son paletot, le long de sa jambe.

Traduits devant la police correctionnelle, Balandin et Benoît nient complètement le fait qu'on leur reproche.

Benoît a été acquitté. Quant à son *bourgeois*, il n'a pas pu escamoter la vérité comme il escamote les pièces de monnaie, et il a été condamné à huit mois de prison.

— Pourquoi Ledrieu était-il en prison ? C'est qu'il a le malheur d'avoir une femme excessivement jalouse et qui, désespérée d'avoir une rivale, est allée un jour mettre le commissaire de police dans la confidence de ses peines conjugales. Le résultat de cette confidence a été un petit procès contre Ledrieu pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal. Pendant les débats, un témoin, s'écartant un peu du procès, a occasion de parler de Ledrieu, son ancien ami, de sa manière de procéder dans certaines circonstances. Cet écart du témoin, imité par d'autres, a amené le ministère public à faire des réserves, à la suite desquelles Ledrieu a été condamné à trois mois de prison, à la grande satisfaction de sa femme ; on va savoir pourquoi : c'est que, par deux fois, Ledrieu, aussi jaloux que sa femme de l'honneur conjugal, l'avait fait condamner à la prison pour deux gros adultères, bien constatés, et depuis expiés.

Donc, Ledrieu était en prison ; sa femme se frottait les mains, savourant de toutes les manières possibles les douceurs de la vengeance. Mais voilà qu'au fond de sa prison Ledrieu veut se venger aussi. Il dénonce sa femme comme continuant ses relations adultères avec le premier de ses complices, un grand layetier-emballeur dont il donne le nom, Pelletier.

Dès cinq heures du matin, un commissaire de police se présente au domicile de Mme Ledrieu, il frappe, on se hâte d'ouvrir. M. le commissaire de police se dirige vers le seul lit qu'il voit dans la chambre et où un homme goûtait encore les douceurs du sommeil. « Voulez-vous réveiller M. Pelletier, dit le magistrat à Mme Ledrieu. — M. Pelletier ? répond la dame, ouvrant de grands yeux. — Oui, ce monsieur qui dort, M. Pelletier enfin, l'homme que voici, et qui m'a été indiqué comme votre complice. »

A ce nom deux fois répété, le dormeur, qui ne dormait pas si bien qu'il en avait l'air, lève subitement la tête et s'écrie : « Mais je ne suis pas M. Pelletier, monsieur le commissaire ; si vous cherchez M. Pelletier, il n'est pas ici ; moi, je suis M. Robinet. — Soit, monsieur ; en ce cas, je changerai le nom dans mon procès-verbal. »

Pour la troisième fois, Mme Ledrieu venait donc se justifier d'un adultère devant le Tribunal correctionnel ; comme elle ne s'en est pas le moins du monde justifiée, le Tribunal l'a condamnée, vu la fréquence du délit, en une année d'emprisonnement. Et M. Robinet ? M. Robinet a été plus heureux. Les débats n'ayant pas établi qu'il sût que Mme Ledrieu fût enchaînée dans les liens du mariage, il a été renvoyé de la plainte.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — On lit dans *le Times* :

« Un journal irlandais, très sensible, annonce, avec des larmes dans les yeux, que l'acte du pouvoir exécutif qui fait remise à M. John Carden de Barmane (1) de plus de la moitié de la peine qui lui a été infligée, impose au condamné certaines conditions qui ont pour objet d'assurer une satisfaction convenable aux lois qu'il a méconnues, et d'empêcher le renouvellement du trouble qu'il avait causé.

« On l'a obligé, avant de lui ouvrir les portes de la prison, à consentir une expatriation dont la durée sera la même que celle que devait avoir son emprisonnement ; de plus, il a dû fournir une caution de 20,000 livres (500,000 fr.), et deux sûretés de 5,000 livres (125,000 fr.) chacune, pour garantir qu'il ne troublera plus la paix de la reine, soit à l'égard de Miss Arbuthnot, soit à l'égard de toute autre personne pendant dix années. C'est jeudi dernier que ces cautions ont été versées, et M. Carden sera prochainement rendu à la liberté. »

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

EMPRUNT DE 200 MILLIONS.

Le premier tirage pour 1855, des obligations du Crédit foncier de France appelées au remboursement, aura lieu le 22 mars.

Le 1er numéro sortant gagnera un lot de	100,000 fr.
Le 2e,	50,000
Le 3e,	20,000

Les obligations 3 pour 100 seront remboursées avec une primede 20 pour 100.

Les obligations de 4 pour 100 et les promesses d'obligations seront remboursées au pair.

Les titres sur lesquels des versements exigibles n'auraient pas été effectués sont déchus du bénéfice du tirage.

Le gouverneur,
Comte CH. DE GERMINY.

(1) M. Carden a été condamné à deux années d'emprisonnement (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 3 et 4 août 1854), à raison de la tentative d'enlèvement par lui commise sur la personne de Miss Arbuthnot.

Bourse de Paris du 8 Mars 1855.

3 0/0	Au comptant, Dnr c.	68 90.	— Baisse « 25 c.
	Fin courant —	69 —.	— Baisse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Dnr c.	94 —.	— Baisse « 25 c.
	Fin courant, —	94 25.	— Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	68 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	70 30	Emp. 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	1135 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	94 —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	150 —
Act. de la Banque...	2980 —	Quatre canaux.....	1150 —
Crédit foncier.....	545 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	752 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	572 50	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	108 —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850..	87 —	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	55 —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	83 1/4	Comptoir Bonnard..	101 75
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon....	202 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	69 20	69 25	68 85	69 —
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	94 —	94 25	93 80	94 25
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	762 50	Paris à Caen et Cherb.	560 —
Paris à Orléans.....	1190 —	Midi.....	598 75
Paris à Rouen.....	1010 —	Gr. central de France.	540 —
Rouen au Havre....	555 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	852 50	Dieppe et Fécamp...	367 50
Chemin de l'Est....	825 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	1035 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	928 75	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	540 —	Versailles (r. g.)....	335 —
Ouest.....	642 50	Central-Suisse.....	— —

Samedi prochain, à l'Ecole lyrique, rue de la-Tour-d'Auvergne, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste pour l'achat d'un remplaçant. M. Fleury, ancien directeur, a bien voulu se charger de l'organisation de cette brillante soirée.

SPECTACLES DU 9 MARS.

OPÉRA. — La Juive.
FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, l'Essai du mariage.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la couronne.
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — La Conscience.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Charmeurs, Robin des Bois.
VAUDEVILLE. — Monsieur votre fille, Paletot, Pourquoi.
VARIÉTÉS. — Ange et démon, Flâneuse, Serpent, Une épreuve.
GYMNASE. — Ecole, Chapeau, Ceinture dorée.
PALAIS-ROYAL. — Madelon, Bonheur, Perle, Roman, Rue.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Noces vénitiennes..
AMBIGU. — Trente ans.
GAITÉ. — Le Courrier de Lyon, la Grâce de Dieu.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Drapeau d'honneur.
COMTE. — Dinde, Pet te Folle, Cadet-Roussel, Fantasmagorie
FOLIES. — Dans les nuages, Jeannette, Balthazar.
DÉLASSEMENS. — La Dame, Voilà ce qui vient de paraître.
BEAUMARCHAIS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Tribulations, Coup, Marie Sorin, Pion.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES

Adjudication, le mardi 25 mars 1855, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2,

Au rabais et sur soumissions cachetées,

De la fourniture de 25,000 kilogrammes de sucre quatre cassons, nécessaire au service de la pharmacie centrale pendant le deuxième trimestre de 1855.

Cautionnement à fournir, 4,000 fr.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le lundi 12 mars 1855, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication du cahier des charges et échantillons au même secrétariat, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire général,
(4135) Signé : L. DUBOST.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A LA VILLETTE.

Etude de Me DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 15 mars 1855, en un seul lot,

D'une grande MAISON avec cour et dépendances, située à La Villette, près Paris, rue d'Allemagne, 139 ancien et 151 nouveau, au coin de la rue des Ardennes.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser :

1° A Me DEVANT, avoué poursuivant ;

2° A Me Archambault Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10 ;

3° A Me Desmanèches, notaire à La Villette, sur les lieux. (4192)

TERRAIN RUE BONAPARTE

Etude de Me HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10.

Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, le 15 mars 1855,

D'un TERRAIN d'une contenance de 549 mètres 362 millimètres environ, avec maison de construction nouvelle, sis à Paris, rue Bonaparte, 40.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me HARDY, avoué poursuivant ;

2° A Me Oscar Moreau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Laffitte, 7 ;

3° A Me Jooss, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 4. (4209)

AVIS. MM. les actionnaires du Passage Jouffroy sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 20 mars courant, midi précis, audit passage, ancien bureau de l'administration.

Cette assemblée a pour objet d'entendre les rapports du gérant et du conseil de surveillance, et de recevoir les comptes de gestion (article 21 des statuts).

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au siége de l'administration trois jours au plus tard avant le 20 mars.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de 5,000 fr. d'actions. (13501)

USINES MÉTALLURGIQUES réunies de Septèmes, près Marseille.

Les gérants de la société des **Usines métallurgiques réunies de Septèmes**, sous la raison Schnell, Irisch et Ce, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société qu'une assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire est convoquée à Paris, dans les salons Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour le mardi 10 avril, à deux heures précises.

MM. les actionnaires sont invités à opérer le dépôt de leurs actions, conformément aux statuts, au siége de la société, à Marseille, jusqu'au 31 mars, ou à Paris, chez MM. Alliez, Grand et Ce, banquiers de la société, rue de Trévise, 14, avant le 25 mars, terme de rigueur.

(Signé) SCHNELL, IRISCH et Ce. (13502)

AVIS. Les actionnaires de la société des **Verreries de Plaine-de-Walsch et Vallerysthal** sont convoqués en assemblée générale au siége social, à Vallerysthal, commune de Trois-Fontaines, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), pour le jeudi 29 mars 1855, à deux heures de l'après-midi, à l'effet :

1° D'entendre le rapport du gérant sur les opérations et la situation des affaires de la société depuis sa formation jusqu'à la clôture du premier inventaire social, et le compte-rendu de l'exercice écoulé ;

2° De nommer, conformément aux statuts sociaux, les membres (au nombre de quatre) qui seront appelés à composer le comité de surveillance de ladite société.

Le dépôt des actions doit être fait huit jours avant l'assemblée, au siége social, ou à Paris, 32, rue de Paradis Poissonnière, au dépôt des verreries.

Le gérant,
KLINGLIN. (13498)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES

amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrége les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Dépôt dans chaque ville. — J.-P. Laroze, ph., r. Nde-des-Petits-Champs, 26, Paris. (13365)*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 10 mars.

Consistant en armoires, tables, gravures, rideaux, etc. (4227)

Consistant en chaises, tables, guéridon, candélabres, etc. (4225)

Consistant en armoires, tables, comptoirs, bonnets, etc. (4229)

En une maison sise à Paris, rue du Mail, 9.

Le 10 mars.

Consistant en comptoir, bureaux, chaises, fauteuils, etc. (4230)

En une maison sise à Paris, rue d'Enghien, 40.

Le 10 mars.

Consistant en tables, chaises, fontaine, batterie de cuisine, etc. (4231)

En une maison sise à Paris, rue du Mail, 9.

Le 10 mars.

Consistant en bureau, tiroirs, chaises, comptoirs, etc. (4232)

En une maison rue des Bourdonnais, 20, à Paris.

Le 10 mars,

Consistant en comptoirs, rayons, marchandises, etc. (4233)

Sur la place de la commune de Belleville.

Le 11 mars.

Consistant en forge, enclumes, étaux, machine à percer, etc. (4224)

En une maison sise à Belleville, rue des Trois-Couronnes, 88.

Le 11 mars.

Consistant en bureaux, canapé, cheminée, tables, etc. (4134)

SOCIÉTÉS.

Statuts de la Compagnie générale des Omnibus.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir salut ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

La société anonyme formée à Paris (Seine), sous la dénomination de : Compagnie générale des Omnibus, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le dix-neuf février mil huit cent cinquante-cinq devant Me Mocquard et Me Halphen, son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2.

Il est établi près de la société un commissaire qui sera chargé d'exercer une surveillance spéciale sur l'ensemble des opérations de la société et de veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire sera nommé par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui fixera son traitement, lequel sera à la charge de la Compagnie générale des Omnibus.

Art. 3.

La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 4.

La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 5.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries le vingt-deux février mil huit cent cinquante-cinq.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé : E. ROUHER.

Pour ampliation :

Le secrétaire-général,

Signé : BOULAGE.

Et le dix-neuf février mil huit cent cinquante-cinq,

Par devant Me Mocquard et Me Halphen, son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. Aristide MOREAU-CHASLON, directeur-gérant de la Société des Omnibus, demeurant à Paris, rue du Colysée, 5 ;

2° M. Paul-Ernest DE JARNAC, directeur-gérant de la Société des Favorites, demeurant à Paris, rue Lafayette, 11 ;

3° Et M. Joseph ORSI, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Florentin, 14 ;

Agissant tous trois en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés aux termes de l'acte reçu par les notaires à Paris, soussignés, les onze et douze décembre mil huit cent cinquante-quatre, dont la minute enregistrée précède, à l'effet de poursuivre l'approbation par le Gouvernement des statuts de la société anonyme dite Entreprise générale des Omnibus ;

Lesquels ont exposé que par l'acte ci-dessus énoncé des onze et douze décembre mil huit cent cinquante-quatre,

M. Aristide Moreau-Chaslon, l'un des comparants,

Ayant agi au nom de ladite société des Omnibus, établie à Paris sous la raison sociale A. MOREAU-CHASLON et Ce, et comme autorisé à cet effet, aux termes d'une délibération des actionnaires de cette société, tenue le vingt février mil huit cent cinquante-quatre, dont un extrait, délivré par M. Moreau-Chaslon sur une feuille au timbre de un francs vingt-cinq centimes, enregistré, est demeuré annexé à la minute de l'acte susénoncé, après avoir été certifié véritable et signé par M. Moreau-Chaslon, en présence des notaires soussignés, qui ont fait mention de l'annexe ;

M. Sylvain-Mathias-Emmanuel BAUDART DE SAINT-JAMES DE GAUCOURT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 70,

Et M. Alphonse DE COINCY, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Isly, 4,

Ayant agi tous deux comme liquidateurs de la société des Dames-Réunies, aux termes d'une délibération des actionnaires de cette société, tenue le trente octobre mil huit cent cinquante-quatre, et publiée conformément à la loi, ainsi que MM. de Gaucourt et de Coincy l'ont déclaré, laquelle délibération a prononcé la dissolution de cette même société ; une copie de cette délibération délivrée par MM. de Gaucourt et de Coincy sur une feuille de un franc vingt-cinq centimes, enregistrée, est demeurée annexée à la minute de l'acte susénoncé des onze et douze décembre mil huit cent cinquante-quatre, après avoir été certifiée véritable et signée par MM. de Gaucourt et de Coincy, en présence des notaires soussignés, qui ont fait mention de l'annexe ;

M. Paul-Ernest DE JARNAC, directeur gérant de la société des Favorites, l'un des comparants,

Ayant agi au nom de la société des Favorites, établie sous la raison sociale : E. DE JARNAC et Ce, et comme autorisé à cet effet, aux termes d'une délibération des actionnaires de cette société, tenue le douze février mil huit cent cinquante-quatre, dont un extrait délivré par M. de Jarnac sur une feuille de un franc vingt-cinq centimes, enregistré, est demeuré annexé à la minute de l'acte susénoncé, après avoir été certifié véritable et signé par M. de Jarnac, en présence des notaires, qui ont fait mention de l'annexe ;

M. GERY DELETTREZ, propriétaire exploitant des voitures dites Béarnaises, demeurant à Grenelle, rue du Théâtre, 73 ;

M. Louis LASSON, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 112,

Ayant agi comme propriétaire exploitant de l'entreprise des Citadines ;

M. Louis-Antoine BUCHER, directeur-gérant de la société des Batignollaises-Gazelles, demeurant à Paris, rue Vivienne, 55,

Ayant agi au nom de ladite société des Batignollaises-Gazelles, établie sous la raison BUCHER et Ce et comme autorisé à cet effet, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, tenue le trente-un janvier mil huit cent cinquante-quatre, dont un extrait délivré par M. Bucher sur une feuille au timbre de un franc vingt-cinq centimes, enregistré, est demeuré annexé à la minute de l'acte ci-dessus énoncé, après avoir été certifié véritable et signé par M. Bucher, en présence des notaires soussignés, qui ont fait mention de l'annexe ;

M. Charles-Frédéric MEURON, propriétaire exploitant de l'entreprise des Constantines, demeurant à Passy, boulevard Saint-Denis, 2 ;

M. Isidore-Paulin SAVALÈTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, 18,

Ayant agi comme propriétaire de l'entreprise des Tricycles ;

M. Antoine BLANC, gérant de la société des Hirondelles et des Parisiennes, demeurant à Paris, rue de Bondy, 32,

Ayant agi au nom de la société des Hirondelles et des Parisiennes, établie sous la raison sociale Antoine BLANC et Ce, et dont il est le gérant, et comme autorisé à cet effet, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du dix-neuf novembre dernier, dont un extrait délivré par M. Blanc a été par lui déposé à Me Mocquard, l'un des notaires soussignés, pour être mis au rang de ses minutes, ainsi que le constate un acte dressé par ce dernier le trente novembre dernier ;

M. Arthur VERDIER, propriétaire exploitant de l'entreprise des Excellentes, demeurant à Belleville, près Paris, rue des Montagnes, 4 ;

M. Joseph ORSI, l'un des comparants ;

M. Jules-Louis MOREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, 14 ;

M. le baron Michel de SAINT-ALBIN, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 13 ;

M. César-Ernest ANDRÉ, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 30 ;

M. Eugène PEREIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 5 ;

M. Casimir SALVADOR, propriétaire, demeurant à Paris, place Vendôme, 15 ;

M. Adolphe D'EICHTHAL, banquier, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 30 ;

Ces deux derniers ayant agi en qualité d'administrateurs de la société du Crédit mobilier, dont le siége est à Paris, place Vendôme, 15, et au nom de ladite société ;

Après avoir exposé que M. le préfet de police, agissant au nom de la ville de Paris, avait concédé à MM. Moreau-Chaslon et Ce, de Gaucourt et Ce, de Jarnac et Ce, Deletrez, Lasson, Bucher et Ce, Meuron, Savalète, Blanc, Verdier et Orsi, tous ci-après nommés, et pour trente années, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-quatre, le droit exclusif de faire circuler en stationnant sur la voie publique, conformément aux règlements, les voitures employées au transport en commun des voyageurs dans Paris, et ce, aux clauses, obligations et conditions prescrites par le cahier des charges approuvé par M. le préfet de police et par les concessionnaires, et dont une copie écrite sur deux feuilles de un franc vingt-cinq centimes est demeurée annexée à la minute de l'acte des onze et douze décembre mil huit cent cinquante-quatre, susénoncé, après avoir été certifiée véritable et signée par les concessionnaires, en présence des notaires soussignés, qui ont fait mention de l'annexe ;

Que parmi les conditions imposées aux concessionnaires figurait notamment celle de réunir et de fusionner leurs intérêts dans le délai de trois mois de l'homologation du traité, de manière à ne plus former qu'une seule et même compagnie constituée en société anonyme, faute de quoi la concession serait considérée comme nulle et non avenue ; que néanmoins et à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus fixé, le traité serait maintenu en faveur des entreprises qui se seraient fusionnées, si lesdites entreprises représentaient entre elles les deux tiers de l'importance de l'exploitation des lignes actuelles ;

Que cette concession a été sanctionnée dans ces termes par une délibération de la commission municipale de Paris, en date du sept juillet dernier, laquelle délibération a été elle-même approuvée par un décret impérial en date du cinq août suivant, notifié le cinq septembre de la même année ;

Qu'après avoir établi par des comptes l'actif de leurs entreprises respectives actuelles, sont arrivés à fondre ces entreprises dans une seule et même société, dans les mains de laquelle se trouvent réunis tous les droits des diverses entreprises d'omnibus exploitées par les concessionnaires ;

Et voulant donner à la société nouvelle pour l'exploitation des voitures-omnibus la forme de la société anonyme d'après la concession précitée, en exécution d'ailleurs de la condition imposée par cette concession comme il vient d'être expliqué ;

Ont, d'un commun accord, arrêté les statuts de ladite société, sauf l'approbation du Gouvernement, et sous l'art. 54 et dernier desdits statuts, tous pouvoirs ont été donnés à MM. Moreau-Chaslon, de Jarnac et Orsi, ou à l'un d'eux, à l'effet de poursuivre l'approbation desdits statuts par le Gouvernement et de consentir tous les changements qu'il exigerait.

Par suite du mandat à eux conféré, ces derniers ont soumis à l'approbation du Gouvernement les statuts de ladite société.

Aujourd'hui, MM. Moreau-Chaslon, de Jarnac et Orsi, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, ainsi qu'on vient de le voir, et voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le Gouvernement, déclarent que la rédaction des statuts de la société anonyme dont s'agit, établis par l'acte ci-dessus énoncé des onze et douze décembre dernier, doit être modifié et arrêté de la manière suivante :

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — SA DÉNOMINATION. — SA DURÉE. — SON SIÉGE.

Article premier.

Il est formé entre les comparants et les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme ayant pour objet l'exploitation :

1° De toutes les voitures de transport en commun dans Paris, dites Omnibus, conformément aux dispositions du cahier des charges de la concession susénoncée faite à MM. Moreau-Chaslon et consorts, et dont une copie est annexée à l'acte susénoncé ;

2° De tous les services de transport en commun, accessoires ou de banlieue qui auraient pour objet l'exécution dudit cahier des charges ou qui se rattacheraient au service principal ;

3° Et de tous autres modes de transport en commun, et notamment de tous services d'omnibus sur voie ferrée, ainsi que de tous services qui seraient exigés par M. le préfet de police, conformément aux articles 6 et 8 du cahier des charges.

Art. 2.

La société prend la dénomination d'Entreprise générale des Omnibus.

Art. 3.

Sa durée sera la même que celle de la concession, c'est-à-dire qu'elle expirera le trente-un mai mil huit cent quatre-vingt-quatre.

En cas de prolongation ou de renouvellement de la concession, elle pourra être prorogée par l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'il sera dit en l'article 49 ci-après.

Art. 4.

Son siége et son domicile sont établis à Paris.

TITRE II.

APPORT.

Art. 5.

Les comparants font apport, sans aucune restriction ni réserve, à la société, de tous les droits qui leur appartiennent en vertu des actes, cahier des charges et décret précités, et qui sont les titres de la concession de l'exploitation exclusive des Omnibus dans Paris, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses, conditions et obligations qui résultent desdits actes et cahiers des charges.

Tous les comparants es-noms qu'ils agissent font, en outre, apport à la société :

De tout le matériel, chevaux, voitures, harnais, ustensiles d'écurie mobilier des stations et bureaux tel que le tout est décrit dans l'inventaire dont il va être parlé, droit aux baux et marchés servant à l'exploitation des entreprises actuelles d'omnibus, et généralement de tout ce qui sert à ladite exploitation, à l'exception des propriétés immobilières qui sont restées entre les mains de chaque entreprise.

Un inventaire de tout le matériel, chevaux, voitures, ustensiles, mobilier précité, est demeuré annexé, après avoir été revêtu d'une mention de cette annexe faite par les notaires soussignés, à la minute de l'acte des onze et douze décembre mil huit cent cinquante-quatre.

Les apports ci-dessus énoncés seront remis à la société anonyme, francs, quittes et libres de toutes dettes, priviléges et charges quelconques.

La société anonyme entrera en jouissance desdits apports à partir de la remise qui en sera faite à son conseil d'administration. Il en sera dressé inventaire par les soins du conseil.

Cet inventaire devra comprendre tout le matériel décrit dans celui qui est annexé à la minute de l'acte des onze et douze décembre dernier, susénoncé, et que les comparants s'obligent à représenter ou à remplacer en cas de besoin. L'inventaire dressé par les soins du conseil d'administration devra être soumis au contrôle et à l'approbation d'une commission spéciale nommée par la première assemblée générale, qui sera convoquée à cet effet dans les deux mois de l'autorisation.

TITRE III.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 6.

L'actif de la société consiste :

1° Dans son fonds social qui se compose des valeurs de toute nature dont il est fait apport sous l'article qui précède;

2° En une somme de quatre millions de francs empruntée par la société, et qui sera versée dans la caisse sociale par les porteurs des obligations créées par l'article 8 ci-après, savoir :

Un million aussitôt après l'homologation des statuts, et trois millions aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration, et au plus tard dans le délai d'une année à partir de ladite homologation.

Art. 7.

Le fonds social est divisé en vingt-quatre mille actions.

Ces vingt-quatre mille actions sont attribuées et appartiennent :

A la société des Omnibus sous la raison A. Moreau-Chaison et Ce, pour huit mille sept cent cinquante-six actions, ci	8,756
A la société des Dames-Réunies, en liquidation, six cents actions, ci	600
A la société des Favorites, sous la raison E. de Jarnac et Ce, pour deux mille six cent trente actions, ci	2,630
A l'entreprise des Béarnaises dont M. Delettrez est le propriétaire, pour trois cent quatorze actions, ci	314
A l'entreprise des Citadines, représentée par M. Lasson, pour sept cent vingt-huit actions, ci	728
A la société des Batignollaises-Gazelles, sous la raison Bucher et Ce, pour six cent soixante-seize actions, ci	676
A la société des Hirondelles et des Parisiennes, sous la raison A. Blanc et Ce, pour neuf cent vingt-quatre actions, ci	924
A l'entreprise des Constantines dont M. Meuron est propriétaire, pour sept cent six actions, ci	706
A l'entreprise des Tricycles, représentée par M. Savalète, pour quatre cent quatrevingt-huit actions, ci	488
A l'entreprise des Excellentes dont M. Verdier est propriétaire, pour cent soixante-dix-huit actions, ci	178
A M. Moreau-Chaslon en son nom personnel, dix-huit cents actions, ci	1,800
A M. de Jarnac en son nom personnel, six cents actions, ci	600
A M. Bucher, également en son nom personnel, pour trois cents actions, ci	300
A M. Meuron pour trois cents actions, ci	300
A M. Lasson, pour son compte personnel, trois cents actions, ci	300
A M. Orsi pour cinq cents actions, ci	500
A M. Jules-Louis Moreau, pour cent actions, ci	100
A M. le baron de Saint-Albin, pour cent actions, ci	100
A M. Ernest André pour quatre cents actions, ci	400
A M. Eugène Pereire pour deux cents actions, ci	200
Et à la société du Crédit mobilier pour trois mille quatre cents actions, ci	3,400
Total égal : vingt-quatre mille actions, ci	24,000

Art. 8.

En échange de la somme de quatre millions de francs dont il est question à l'article 6, il sera créé huit mille obligations de cinq cents francs chacune.

Ces huit mille obligations sont dès à présent souscrites et appartiennent :

A M. Moreau-Chaslon pour quatre mille neuf cents, ci	4,900
A M. de Jarnac pour quinze cents, ci	1,500
A M. Lasson pour cinq cent quarante-huit, ci	548
A M. Bucher pour cinq cent vingt-et-un, ci	521
Et à M. Meuron pour cinq cent trente-et-un, ci	531
Total égal : huit mille obligations, ci	8,000

Les titres de ces obligations ne seront remis aux ayants-droit qu'après le versement intégral des quatre millions de francs ci-dessus mentionnés.

Art. 9.

Les quatre millions de francs à verser, compris dans le fonds social, sont destinés, savoir :

Premièrement. Un million de francs à former le fonds de roulement.

Deuxièmement. Les trois millions de surplus sont destinés à pourvoir :

1° A tous paiements de loyers d'avance ;

2° A l'achat des services de banlieue et de leur matériel d'exploitation ;

3° A l'achat de tous ateliers de carrosserie, objets de rechange et marchandises ;

4° Aux améliorations prévues dans le cahier des charges et que l'autorité sera en droit d'exiger ;

5° Et à toutes acquisitions, soit mobilières, soit immobilières, qui seraient jugées nécessaires pour l'exploitation du service.

Art. 10.

Chaque action donne droit à un vingt-quatre millième dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices de la société.

Chaque obligation ne donne droit qu'au remboursement d'une somme de cinq cents francs, suivant les règles de l'amortissement ci-après établies sous l'article 44, et à des intérêts annuels payables tous les six mois, et dont le taux est fixé à cinq pour cent par an, pour les huit mille obligations ci-dessus créées.

Art. 11.

Les titres des actions et des obligations sont nominatives ou au porteur.

Les titres nominatifs se transmettent conformément à l'article 36 du Code de commerce; les titres au porteur par simple tradition. Ils sont extraits de registres à souche, frappés du timbre sec de la compagnie et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Art. 12.

Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un représentant pour une action.

Art. 13.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14.

Les héritiers ou créanciers et représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale; les héritiers d'un actionnaire peuvent voter, mais par un seul représentant seulement ou mandataire commun.

Art. 15.

Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres, soit dans la caisse sociale, soit dans toutes autres caisses.

Il déterminera la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels le dépôt pourra être assujéti, le mode de délivrance, ainsi que les garanties à établir au sujet de cette mesure, dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

TITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 16.

La société est administrée par un conseil composé de douze membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires, pour six années, sauf ce qui sera dit sous les articles 26 et 57.

Chaque administrateur doit être propriétaire de deux cents actions qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions; les titres de ces actions seront renfermés dans la caisse des dépôts.

Art. 17.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale.

Toutefois, il pourra être attribué aux membres du comité dont il est question en l'article 30, une rémunération dont le chiffre et le mode seront réglés par l'assemblée générale.

Art. 18.

Le conseil d'administration se renouvelle par sixième chaque année.

Les membres sortants sont désignés par le sort et ensuite par l'ordre d'ancienneté.

Ils peuvent toujours être réélus.

Art. 19.

En cas de vacances, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Dans le cas où, par suite des vacances intervenues dans l'intervalle qui s'écoule entre les deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de neuf membres, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement, de manière à ce qu'il y ait toujours neuf administrateurs en exercice.

Art. 20.

Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

En cas d'absences du président et du vice-président, il désigne pour chaque séance celui des membres présents qui doit présider.

Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus.

Art. 21.

Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois.

Art. 22.

La présence de sept membres au moins est nécessaire pour la composition régulière du conseil; les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de la séance.

Art. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Art. 24.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société et signés par le président et deux administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 25.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il passe, pour l'exploitation des services formant l'objet de la société, les traités et marchés de toute nature.

Il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux et denrées nécessaires à l'exploitation.

Il fait toutes les acquisitions nécessaires à l'exploitation du service, ventes, échanges, baux, etc., etc.

Toutefois, les ventes d'immeubles dont le prix excéderait cinquante mille francs, devront être autorisées par l'assemblée générale.

Il autorise tous retraits, transferts, transports, aliénations de fonds, rentes biens et valeurs quelconques appartenant à la société.

Il donne toute quittance.

Il autorise toutes mainlevées d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilèges.

Il règle l'emploi des fonds de la réserve et détermine le placement des fonds disponibles.

Il fait les règlements de la compagnie.

Il autorise les dépenses de l'administration.

Il nomme et révoque les principaux agents de la compagnie, il détermine leurs attributions, il fixe leurs traitements, salaires et gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements; il en autorise la restitution.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fixe provisoirement le dividende.

Il fait un rapport à l'assemblée des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il traite, transige, compromet, et il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Art. 26.

Par dérogation à l'article 16, et pour la première fois, le premier conseil sera composé de :

MM. Moreau-Chaslon;
P.-A.-E. de Jarnac;
Louis Lasson;
L.-A. Bucher;
Ch.-P. Meuron;
J.-L. Moreau;
Baron Michel de Saint-Albin;
J. Orsi;
Ernest André;
Eugène Pereire.

Les dix administrateurs ci-dessus nommés auront le droit de nommer les deux autres membres pour compléter le nombre douze; ces nominations auront lieu à la majorité des voix.

Art. 27.

Le renouvellement de ce premier conseil ne commencera qu'à l'expiration de la cinquième année sociale; il s'opérera suivant le mode établi par l'article 18.

Art. 28.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au comité de direction dont il est question en l'article 30 ci-après : il peut les déléguer en partie à un ou plusieurs de ses membres par un mandat spécial, pour des objets déterminés ou pour un temps limité.

Art. 29.

Les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

COMITÉ DE DIRECTION.

Art. 30.

Un comité de cinq membres au plus, pris dans le sein du conseil d'administration et nommé par lui, est chargé de l'exécution de ses décisions.

Art. 31.

Le comité prépare et fait exécuter, après les avoir fait approuver par le conseil d'administration, toutes les dispositions et ordres de divers services de l'exploitation.

Il passe les marchés, il fait tous achats, il règle et acquitte les dépenses, suit les actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant.

Il propose la fixation des tarifs et les modifications à y apporter; il opère les placements et les retraits de fonds, signe les transferts et aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il dirige le travail des bureaux, signe la correspondance et établit tous les comptes et relevés, nomme et révoque les agents secondaires de l'administration; il a le droit de suspendre tous agents, sauf à référer, dans le délai de quinzaine, au conseil d'administration.

Il reçoit les notifications que l'administration publique aurait à adresser à la compagnie, conformément au cahier des charges.

Il correspond avec les autorités et exécute leurs ordres.

Il fait tous actes conservatoires.

Le comité délibère à la majorité de trois membres.

TITRE V.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 32.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Art. 33.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires porteurs de quinze actions ou plus.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale; la forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires sont au nombre de trente au moins, et représente le dixième du fonds social.

Art. 34.

Les convocations sont faites quinze jours avant la réunion par un avis inséré dans deux journaux de Paris, désignés pour la publication des actes de société.

Art. 35.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées article 33, pour la validité des délibérations de l'assemblée générale, cette assemblée sera ajournée de plein droit. L'ajournement ne pourra être moindre de vingt-cinq jours.

La seconde convocation est faite dans la forme prescrite par l'article 34 précédent.

Les délibérations de la seconde réunion ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première.

Ces délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Art. 36.

L'assemblée générale se réunit chaque année, dans le courant du mois de mars.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

Art. 37.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres, soit au siége et dans la caisse de la société, soit dans toute autre caisse désignée à cet effet par le conseil d'administration dix jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée. Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission, cette carte est nominative et personnelle.

Les certificats de dépôts mentionnés en l'article 15 donnent droit pour les dépôts de quinze actions ou plus à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt des titres ait eu lieu dix jours avant l'époque fixée par l'assemblée générale.

Art. 38.

L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et à leur défaut par l'administrateur que le conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents, et sur leur refus, ceux qui les suivent et dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 39.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois quinze actions, sans que personne puisse en avoir plus de dix, tant en son nom que comme mandataire.

Le scrutin secret peut être réclamé par dix membres de l'assemblée pour la nomination des administrateurs.

Art. 40.

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est possesseur est constaté par sa carte d'admission.

Art. 41.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe le dividende.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause.

Elle délibère sur les propositions du conseil d'administration relatives aux ventes d'immeubles supérieures à cinquante mille francs, à l'augmentation du fonds social et à tous emprunts, à la prolongation de la durée de la société, aux modifications à faire aux statuts et à la dissolution anticipée, s'il y a lieu.

Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie.

Art. 42.

Les délibérations de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux; les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire vis-à-vis des tiers, partout où besoin est, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou celui des membres qui en fait les fonctions.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

TITRE VI.

INVENTAIRES.— COMPTES ANNUELS.— INTÉRÊTS. — DIVIDENDES. — AMORTISSEMENTS ET RÉSERVES.

Art. 43.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre de la même année.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le jour de l'homologation des présentes et le trente-un décembre mil huit cent cinquante-cinq.

Indépendamment de l'inventaire dont il est parlé à l'article 5, à la fin de chaque année sociale un inventaire général de l'actif et du passif est dressé par les soins du comité de direction.

Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration,

Ils sont soumis à l'assemblée, qui les approuve ou les rejette et fixe le dividende, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration.

Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses de toute nature nécessitées par l'exploitation, les frais d'administration, l'intérêt des obligations créées ci-dessus et de tous les autres emprunts qui auront pu être contractés, et généralement toutes les charges sociales.

Art. 44.

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges mentionnées en l'article précédent, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices on prélève annuellement une retenue qui ne pourra être inférieure à cinq pour cent de ces bénéfices pour former un fonds de réserve.

Après l'expiration du premier exercice, c'est-à-dire à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six, et pour opérer le premier prélèvement le premier janvier mil huit cent cinquante-sept, sur la deuxième année d'exercice, il sera prélevé annuellement, sur les bénéfices et indépendamment du fonds de réserve, une retenue suffisante pour amortir et rembourser chaque année, d'abord un certain nombre des actions, à raison de cinq cents francs pour chaque obligation et pour chaque action, à raison d'un prix qui sera fixé par la première assemblée générale, et qui, dans aucun cas, ne pourra excéder cinq cents francs, sauf ce qui sera dit sous l'art. 45, à l'égard de l'amortissement des actions; de telle sorte que la totalité des obligations et des actions soit amortie avant l'expiration de la concession, le tout conformément au tableau d'amortissement dressé par les parties et annexé à la minute de l'acte des onze et douze décembre mil huit cent cinquante-quatre, après avoir été certifié véritable et signé par elles en présence des notaires qui ont fait mention de l'annexe.

Art. 45.

Ce qui restera des produits nets sur le premier exercice après le prélèvement :

1° Des cinq pour cent destinés annuellement au fonds de réserve;

2° D'une somme de deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cents francs qui sera également prélevée sur cette première année et versée au même fonds de réserve, sera réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

Pendant tous les autres exercices postérieurs il sera prélevé sur les produits nets, après les fonds de réserve et d'amortissement, somme suffisante pour servir aux actions non amorties un premier dividende qui sera fixé à cinq pour cent du chiffre d'amortissement à déterminer par l'assemblée générale, et ce n'est qu'après ce prélèvement que tout le surplus des bénéfices sera réparti entre toutes les actions amorties et non amorties.

S'il arrivait qu'après le prélèvement des fonds de réserve et d'amortissement il ne restât pas sur les produits nets somme suffisante pour servir aux actions non amorties le premier dividende dont il est parlé au paragraphe précédent, la différence serait prise sur le fonds de réserve, ainsi qu'il sera dit sous l'article 48 ci-après, et, en cas d'insuffisance de ce fonds, la portion du fonds d'amortissement destiné aux actions subirait la réduction nécessaire pour fournir la totalité de ce premier dividende, qui devra toujours être servi de préférence à l'amortissement des actions, mais non à celui des obligations; la réduction qu'aurait éprouvée l'amortissement des actions pendant une ou plusieurs années serait reprise sur les années suivantes si les produits le permettent, et en opérant toujours de la même manière.

Art. 46.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Art. 47.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices en exécution de l'article 44.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de deux millions de francs, le prélèvement affecté à sa création cessera de lui profiter.

Il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir aux actions non amorties le dividende leur afférent, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve, aussi bien pour le premier exercice que lorsque l'amortissement sera commencé.

Toutefois ce prélèvement n'aura lieu que dans le cas où le fonds de réserve dépasserait un million de francs, et ne pourra dans aucun cas être exercé de manière à réduire le fonds de réserve au-dessous de ce chiffre.

L'emploi des capitaux appartenant à la réserve est réglé par le conseil d'administration.

Art. 48.

La désignation des obligations et des actions à amortir aura lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fera publiquement chaque année, aux époques et suivant les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement recevront en numéraire la somme fixée conformément à l'art. 44 et les dividendes jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et en échange de leurs actions primitives des actions spéciales au porteur.

Ces nouvelles actions donneront droit à une part proportionnelle dans le partage des dividendes qui excéderaient le premier dividende servi conformément aux dispositions de l'art. 45 et de l'actif social après l'amortissement de toutes les actions.

Les porteurs de ces actions conserveront, du reste, les mêmes droits que les porteurs des actions non amorties, à l'exception du premier dividende ci-dessus prélevé par préférence en faveur des actions non amorties.

Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées seront publiés dans deux journaux d'annonces légales.

TITRE VII.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Art. 49.

Si l'expérience fait connaître la convenance d'apporter des modifications ou additions aux présents statuts, de prolonger la durée de la société ou d'en prononcer la dissolution, l'assemblée pourra y pourvoir sur l'initiative du conseil d'administration et sauf l'approbation du gouvernement.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix des membres composant l'assemblée générale représentant la moitié plus une des actions.

Dans tous les cas, la délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le gouvernement.

TITRE VIII.

DISSOLUTION. LIQUIDATION.

Art. 50.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

TITRE IX.

CONTESTATIONS. ÉLECTION DE DOMICILE.

Art. 51.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Art. 52.

Tout actionnaire est tenu d'élire domicile à Paris.

A défaut de cette élection, elle existe de droit au parquet du procureur impérial.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du département de la Seine.

TITRE X.

PUBLICATIONS.

Art. 53.

Pour faire publier les présents statuts partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude de Me Mocquard,

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le jour susdit.

Et lecture faite, MM. Moreau-Chaslon, de Jarnac et Orsi ont signé avec les notaires.

Enregistré à Paris, le dix-neuf février mil huit cent cinquante-cinq, folio 29, recto, cases 7 et 8, et verso, cases 1 à 5, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Beaularon.

Signé MOCQUARD. (830)

Du procès-verbal de la délibération des actionnaires de la Compagnie générale du Flax, réunis en assemblée générale le vingt-deux février mil huit cent cinquante-cinq, régulièrement convoqués à cet effet, conformément aux statuts de ladite compagnie établis par acte passé devant Me Mocquard, notaire à Paris, soussigné, le premier juillet mil huit cent cinquante-trois,

Il appert,

Que les statuts de la société ont été modifiés ainsi qu'il suit :

STATUTS DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DU FLAX.

Article deuxième.

Dénomination. — Raison sociale.

La raison et la signature sociale sont : ORSI et Ce.

Elles pourront être changées pendant le cours de la société au cas de retraite de l'un des gérants, par une déclaration déposée en l'étude du notaire de la Compagnie, et publiée conformément à la loi.

Article quatrième.

Siége de la société.

Le siége de la société est fixé à Paris.

Article sixième.

Apport.

L'apport consiste dans :

1° La propriété pleine et entière pour la France et les colonies, du brevet d'invention pris par M. Plaussen le onze décembre mil huit cent cinquante, ensemble des certificats d'addition et de perfectionnement par lui pris aux dates des vingt février mil huit cent cinquante-un, trente-un août mil huit cent cinquante-deux, et vingt mars mil huit cent cinquante-trois, ainsi que l'usage exclusif en France et dans ses colonies desdits procédés brevetés de M. Plaussen relatifs au rouissage, à l'affinage des fils et à la transformation du lin, du chanvre et de leurs étoupes, et au blanchiment desdits matériaux, ainsi qu'il a été dit en l'acte précité;

2° Le droit pour la Compagnie seule de profiter gratuitement de tous les perfectionnements, additions et procédés nouveaux qui pourraient être découverts soit par le chevalier Plaussen, soit par la gérance pour l'exploitation de l'industrie qui fait l'objet de la présente société.

3° Les avantages et bénéfices à provenir de la création ultérieure, par la gérance, d'usines nouvelles pour l'application du procédé dans diverses localités de la France, et généralement tous les procédés et bénéfices de quelque nature qu'ils soient qui pourront résulter desdits brevets sans aucune réserve;

4° Le matériel de l'usine en vue de l'exploitation, les cardes, les batteurs, les ustensiles mobiliers industriels, etc.;

5° Les traités déjà passés pour la vente et l'achat des marchandises jusqu'au jour de la constitution sociale.

Cet apport a été fait à la compagnie, moyennant une valeur de six cent trente-cinq mille francs, dont la totalité a été payée en actions libérées à la gérance.

Article neuvième.

Droits attachés aux actions.

Chaque action donne droit : 1° à un prélèvement à titre d'intérêts de cinq pour cent par an sur les bénéfices de l'exploitation; 2° à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il sera établi ci-après; 3° à une part proportionnelle dans toutes les valeurs mobilières et immobilières de la société.

Article onzième.

Gérance.

La gérance est confiée à M. Joseph Orsi. Il pourra, pendant le cours de sa gérance, s'adjoindre un second qu'il devra faire agréer par le conseil de surveillance. Aux gérants seuls appartient la signature sociale dont ils pourront faire usage ensemble ou séparément, mais seulement pour tout ce qui concerne les affaires de la société. En cette qualité, ils gèreront et administreront les affaires de la société et ses opérations au mieux de ses intérêts, les pouvoirs les plus étendus leur étant donnés à cet effet pour tous les cas prévus et imprévus, même pour se désister de tous droits, priviléges, hypothèques et actions résolutoires, faire mainlevée de toutes saisies et oppositions, et consentir la radiation de toutes inscriptions, le tout avant ou après paiement. Ils auront le choix des employés et la fixation de leurs traitements. Ils pourront acquérir ou vendre tous immeubles pour le compte de la compagnie; toutefois, et pour ce cas, s'il y a deux gérants, la signature des deux sera nécessaire.

Ils pourront passer au nom de la compagnie tous baux, marchés, conventions, traités, transactions, compromis, donner toutes décharges et quittances.

Ils verseront chez le banquier de la compagnie tous les fonds qui ne sont pas nécesaires au roulement journalier de l'entreprise.

Pour extrait :

Signé : MOCQUARD. (832)

Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le vingt-trois février mil huit cent cinquante-cinq, par MM. Paillard de Villeneuve, Plocque et Nouguier, avocats à la Cour impériale de Paris, dûment enregistrée, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le même jour, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du vingt-quatre dudit mois de février, aussi dûment enregistrée, il appert que la société en commandite ROBERT, THOMAS (Baptiste), DEVILLE, TOULOUSE, GEIBEL aîné, LASSON, BOUTHERY, DELONGUEIL, connue sous la dénomination de Société de carrosserie du Chemin-Vert, dont le siége est à Paris, rue du Chemin-Vert, 12 ancien et 28 nouveau, constituée et modifiée par actes des vingt-neuf septembre mil huit cent vingt-neuf, premier novembre mil huit cent trente-neuf et vingt-quatre février mil huit cent cinquante-quatre, tous enregistrés et publiés, et qui devait durer jusqu'au premier novembre mil huit cent cinquante-neuf, pour la construction des voitures et la fabrication des roues mécaniques, a été déclarée dissoute à partir duditjour, vingt-trois février mil huit cent cinquante-cinq, et que lesdits sieurs Lasson, Geibel aîné, Thomas, Bouthery et Delongueil, ont été nommés liquidateurs, avec tous les pouvoirs déterminés par les statuts sociaux et attachés à leurs fonctions.

Tous pouvoirs ont été donnés pour faire les publications voulues par la loi.

Pour extrait :

Paris, le huit mars mil huit cent cinquante-cinq. (829)

Etude de Me CORPEL, avoué, rue du Helder, 17, à Paris.

D'une sentence arbitrale rendue le vingt-deux février mil huit cent cinquante-cinq, par MM. Henri Cellez, Jean-Eugène Belloguet et Landrin, arbitres-juges, ladite sentence enregistrée, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le vingt-trois février mil huit cent cinquante-cinq, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée,

Il appert,

Que la société formée suivant acte sous seings privés, en date du premier avril mil huit cent cinquante-un, enregistré le quatre avril mil huit cent cinquante-quatre, folio 1, cases 6 et 7,

Entre le sieur Henri-François MATHIEU et dame Louise-Agathe MATHIEU, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, 15, et la dame Jeanne-Claire MOTHRÉ, épouse séparée de biens du sieur Jean-Louis CHABBAL, demeurant ensemble à Paris, place de la Bastille, 12, pour l'exploitation de deux usines à vapeur, sises à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 17, et rue Saint-Ambroise-Popincourt, 15, a été dissoute à partir du vingt-deux février mil huit cent cinquante-cinq, et que M. Isbert, syndic de faillites, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54, a été nommé liquidateur de ladite société avec tous pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

Signé CORPEL. (831)

Il appert d'un acte sous seing privé en date à Paris du vingt-trois février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le vingt-huit février mil huit cent cinquante-cinq, folio 146, verso, case 6, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Qu'une société en commandite a été formée entre M. Edouard-Louis-Constantin CASSAL, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, 104, et une personne dénommée audit acte de société, pour l'effilochage des laines et des soies.

La commandite est de soixante mille francs.

La durée de la société est de six années, elle a commencé le premier mars mil huit cent cinquante cinq et finira le vingt-huit février mil huit cent soixante-un.

La raison sociale est CASSAL et Ce.

M. Cassal a la signature sociale.

Le siége social est à Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, 86.

Pour extrait :

CASSAL. (794)

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-St-Eustache, 44-46, à Paris.

Par un acte sous signatures privées, passé à Paris, le deux mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Claude-Louis-Alphonse MARTIN jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de Ménars, 1,

Et M. Marie-Joseph-Emile ROYER, négociant à Châlons-sur-Marne,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but le commerce de vente et achat de marchandises de toute nature.

La durée de la société est fixée à neuf années consécutives, lesquelles ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq et finiront le trente-un décembre mil huit cent soixante-trois.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de Ménars, 1.

La raison et la signature sociales seront :

MARTIN jeune et Emile ROYER.

La société sera administrée par les deux associés conjointement et solidairement. Chacun des associés aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

P.-H. GUICHON. (811)

D'un acte sous seing privé en date du vingt-huit février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le premier mars de ladite année et déposé chez Me Jozon, notaire à Paris, il appert que M. Eugène BARESTE, publiciste, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 41, a formé avec un commanditaire désigné en l'acte et divers souscripteurs, une société en commandite ayant pour objet une Agence universelle des Exposants de 1855.

La raison sociale est Eugène BARESTE et Ce. M. Bareste est seul chargé de gérer, administrer et signer pour la société. Le fonds social est de trente mille francs divisé en soixante actions au porteur de cinq cents francs chacune. La durée de la société est du premier mars au premier décembre mil huit cent cinquante-cinq.

Signé, Eugène BARESTE. (813)

Suivant acte reçu par Me Dumas, notaire à Paris le vingt-sept février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il a été formé entre M. Alfred JOLY fils, banquier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 90, seul associé responsable,

Et un commanditaire,

Une société en commandite, par actions, ayant pour objet l'exploitation des mines de Chaës, d'Egua, Gonduffo et Cocidera réunies, situées communes d'Avo, district de Coimbre, province de Porto (Portugal), la conversion en métal des produits extraits et leur vente.

La durée de ladite société est de quatre-vingt-dix-neuf années, qui ont commencé le vingt-sept février mil huit cent cinquante-cinq.

M. Joly est seul gérant administrateur, et seul responsable.

La société prend la dénomination de Compagnie des mines de plomb de l'Estrella (Portugal).

La raison et la signature sociales sont JOLY et Ce.

M. Joly a seul la signature sociale.

Le siége de la société est établi à Paris, et fixé provisoirement rue de la Victoire, 90.

La société sera représentée et aura un bureau à Lisbonne.

Le commanditaire a apporté à la société, savoir :

1° La concession entière et exclusive desdites mines, telle qu'elle a été accordée par décret royal rendu à Lisbonne le deux août mil huit cent quarante-quatre;

2° Tous les travaux exécutés jusqu'au vingt-sept février mil huit cent cinquante-cinq sur lesdites mines, ainsi que le minerai extrait pouvant être d'environ 80,000 kilogrammes;

3° Les bâtiments d'usine dans l'état où ils se trouvaient au jour de l'acte;

4° Le matériel de travail, forges, ustensiles et accessoires, sans en rien excepter ni distraire.

Le tout exempt de dettes et charges antérieures à ladite société.

Le capital social a été fixé à douze cent mille francs, divisé en deux mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune, formant deux catégories de douze cents actions chacune, les unes dites actions de propriété, les autres dites actions de capital.

Les premières ont été attribuées au commanditaire, pour le remplir de son apport à la société.

Et les dernières seront émises pour réaliser le capital nécessaire à l'exploitation de la société.

M. Joly en a souscrit cinquante par l'acte même.

Signé : DUMAS. (812)

D'un acte reçu par Me Dumas, notaire à Paris, le vingt-six février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert :

Que la société formée suivant acte reçu par le même notaire, le vingt-cinq nobembre mil huit cent quarante-neuf, publié, entre MM. Charles-Hippolyte DOBELIN, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 21, Pierre-Romain LOUSSEL, Eugène-Jean-Abraham MELNOTTE, et Pierre-Alphonse MAXEIN, ces trois derniers négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 172, pour l'exploitation du commerce de mercerie et rubans de soie, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, 172, et qui devait finir pour M. Dobelin le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-neuf, a été prorogée à son égard de cinq années, de telle sorte qu'elle finira pour lui comme pour ses coassociés, le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-quatre.

Pour extrait :

Signé : DUMAS. (798)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 7 MARS 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DELAFOSSE, négociant, rue Charlot, 71, personnellement; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 12233 du gr.).

Du sieur DURLOT (Jean), md de vins, rue de Bièvre, 9; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 12234 du gr.).

Du sieur JUBÉ (Adrien), ent. de fumisterie, cité Fénelon, 9; nomme M. Louvet juge commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 12235 du gr.).

Du sieur PERILLAT (Jean-Louis), md fleuriste et fournitures de modes, rue Montmartre, 98; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 12236 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la société SCIARD frères et Ce, entreprise de voitures publiques à Boulogne, près Paris, route de la Reine, 51, composée de 1° Jules-Félix Sciard, 2° Charles-Ferdinand Sciard, et 3° Jules-Constant Brucelle, le 14 mars à 10 heures (N° 12031 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur YART (Nicolas), teinturier à St-Denis, rue de la Charronnerie, 15, le 14 mars à 1 heure (N° 10458 du gr.);

Du sieur DUPUIS (Louis Charles), fab. de chaussures pour dames, rue de la Calandre, 17, le 13 mars à 9 heures (N° 12010 du gr.);

De la société DOYEN père et fils (Louis-Ovide et Louis Auguste), mds de bois de charronnage à La Villette, rue Mogador, 18, le 14 mars à 12 heures (N° 12140 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur WABLE (Florimond-Frédéric), restaurateur, rue Richelieu, 21, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 12208 du gr.);

Du sieur GRANDEL (Romain), fab. d'eaux gazeuses, rue de Bondy, impasse de la Pompe, 18, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 11982 du gr.);

Du sieur MEUNIER (Victor-Hippolyte), md de vins à Grenelle, rue Croix-Nivert, 11, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 12213 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAMBERT (Paul), maître charpentier à Vitry-sur-Seine, faubourg Bacchus, 3, sont invités à se rendre le 14 mars à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11686 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 MARS 1855.

NEUF HEURES : Fenci, ayant tenu maison meublée, clôt. — Lefèvre-Dubour, fab. de nécessaires, id. — Berthoin, neg. en vins, id. — Leguay, fab de serrurerie, id. — Leroux, fab. d'épingles, conc. — Roucolle, cercle Le Globe, id. — Davit, épicier, redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Déculant, ent. de peintures, clôt. — Vincent, md de vins, id. — Ecorcheville, fleuriste, id. — Ferrand, md de nouveautés, conc. — Mainfroy jeune, bonnetier, id.

MIDI : Bailly, ent., clôt. — Blond, md de vins, conc. — Florin, débitant de liqueurs, rem. à huit. — Biot, quincaillier, affirm. après union.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Hyacinthe - Louise MARGUERITTE et Alexandre Camille LEBOSSÉ, rue St-Ambroise-Popincourt, 15. — Albert Bochet, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Gabrielle CARBON et Augustin-Charles-Alexis DELMOND, rue de Richelieu, 31. — Rasetti, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Emilie COMYNET et Auguste-Emile WATTEBLED, rue Neuve-Bréda, 21. — De Bénazé, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 6 mars 1855. — M. Gautier, 59 ans, rue d'Anjou, 58. — Mme Dornfort, 63 ans, avenue Montaigne, 11. — Mlle Levy, 38 ans, rue Turgot, 31. — Mlle Boniface, 49 ans, rue Fontaine-St-Georges, 32. — Mme Jannet, 31 ans, rue Bleue, 19. — M. Duchesne, 76 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 14. — Mme Goureau, 29 ans, rue de la Fontaine-Molière, 11. — M. Benling, 42 ans, rue Montmartre, 55. — M. Garon, 23 ans, rue Montmartre, 60. — Mlle Lebreton, 25 ans, rue Bailleul, 10. — Mme Prezelin, 58 ans, rue du Fg-St-Martin, 175. — Mme veuve Quirot, 84 ans, rue du Château-d'Eau, 38. — Mme Charpentier, 24 ans, place du Vieux-Marché, 11. — M. Vandermeyer, 76 ans, rue Fontaine-au-Roi, 8. — Mlle Piednoir, 18 ans, rue de la Verrerie, 14. — Mme Adhemar, 66 ans, rue des Juifs, 15. — Mme veuve Lespina, 75 ans, place St-Antoine, 12. — M. Maujot, 11 ans, rue Amelot, 36. — Mme Durand, 73 ans, rue de Sèvres, 23. — Mme Bertauts, 72 ans, rue St-Dominique, 144. — M. Ronjou, 71 ans, rue Guisarde, 1. — M. Laurent, 83 ans, rue St Hyacinthe, 7. — Mlle Mille, 14 ans, rue St-Jacques, 169. — Mlle Valin, 12 ans, rue Julienne, 12. — Mme Guichard, 74 ans, rue des Fossés-St-Marcel, 29.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1855, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,